

JOURNAL OFFICIEL



DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la Republique 482

Avis et communications 515

Annonces 515

Secretariat General du Gouvernement

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

17 JUIN 1989 - Ordonnance N°89-021/P-RM autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt destiné à compléter le financement du barrage de DIAMA. 482

17 JUIN 1989 - Décret N°89-197/P-RM portant attribution de distinctions Honorifiques..... 483

21 JUIN 1989 - Décret N°89-199/PRM portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim.....

23 JUIN 1989 - Décret N°89-200/P-RM portant reprise au profit du domaine privé de l'Etat de la parcelle de terrain N°7 du lot B1 du titre foncier N°2580 du District de BAMAKO..... 486

- Décret N°89-201/P-RM portant vente de la parcelle de terrain n°7 du lot B1 du titre foncier N°2580 de BAMAKO..... 486

24 JUIN 1989 - Décret N°89-202/P-RM portant nomination de Notaires..... 486

- Décret N°89-203/P-RM portant création d'un Comité National des Droits de l'Homme.....

28 JUIN 1989 - Décret N°89-204/P-RM portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim.....

27 JUIN 1989 - Décret N°89-205/P-RM portant nomination de Magistrats à la Chambre de Jugement et à la Chambre d'Accusation de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.... 488

ARRETES-DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

01 JUIL. 1989- Arrêté N°89-2019/MON-CAB portant création du Cercle MESS des Officiers..... 488

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

07 JUIN 1989 - Arrêté N°89-1634/MEN-DNERS portant admission aux examens de sortie de l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications Session de Juin 1988.....

21 JUIN 1989 - Arrêté N°89-1958/MEN-DNERS portant ouverture de filières de formation de Secrétariat arabe-Français et de Menuiserie à l'Institut Islamia Sabil El Hidayat à NIARELA..... 489

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

12 JUIN 1989 - Arrêté N°89-1775/MTPUC-CAB
portant nomination d'un Chef de
Division à la Direction
Nationale de l'urbanisme et de
la Construction..... 495

- Arrêté N°89-1776/MTPUC-CAB
portant nomination du Directeur
Adjoint de la Direction
Nationale de l'Urbanisme et de
la Construction..... 495

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

15 JUIN 1989 - Arrêté N°89-1824/MFC-CAB fixant
les modalités d'application du
Décret N°89-194/PRM du 15 Juin
1989 portant Réglementation du
Commerce Extérieur..... 495

- Arrêté N°89-1824 bis/MFC-CAB
portant fixation des valeurs
mercuriales à l'importation et
à l'exportation..... 498

17 JUIN 1989 - Arrêté N°89-1878/MFC-DNAE
portant agrément de Monsieur
CHARLES RACHID AZAR..... 500

19 JUIN 1989 - Arrêté N°89-1891/MFC-DND
portant nomination des
Directeurs Régionaux des
Douanes, des Chefs de Divisions,
d'un Chef de Service rattaché
et d'un Chef de Service
Extérieur..... 501

26 JUIN 1989 - Divers Arrêtés portant rappel
de Secrétaires Agents
Comptables..... 501
- Divers Arrêtés portant
nomination de Secrétaires
Agents Comptables..... 503

- Arrêté N°89-1987/MFC-MAECI
portant mutation d'un
Secrétaire Agent Comptable..... 505

01 JUIL. 1989 - Arrêté N°89-2020/MFC-DNB portant
ouverture de crédits exercice
1989..... 505

MINISTERE DU PLAN

13 JUIN 1989 - Arrêté N°89-1820/MP-CAB fixant
la liste nominative des membres
du Comité de Coordination du
Bureau des Entreprises
Publiques..... 506

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

12 JUIN 1989 - Arrêté N°89-1782/MIHE-CD
autorisant Monsieur MAMALOU
BOUARE à ouvrir et exploiter
une carrière de pierre à bâtir
au flanc de la colline de KEMO
à 25 KM de MARKALA (Cercle de
SEGOU)..... 506

12 JUIN 1989 - Divers Arrêtés portant
renouvellement d'autorisation
d'exploitation d'une carrière
de pierre à bâtir..... 508

22 JUIN 1989 - Arrêté N°89-1959/MIHE-MFC-MP
portant agrément d'une fabrique
de parfums et produits
cosmétiques à BAMAKO..... 509

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

19 JUIN 1989 - Arrêté N°89-1892/MSPAS-DA
portant organisation de la 1ère
Session des Examens de passage
et de fin d'Etude à l'Ecole des
Infirmiers du 1er Cycle de
SIKASSO..... 511

21 JUIN 1989 - Arrêté N°89-1956/MSPAS-CAB
portant octroi de licence
d'exploitation d'une officine
de Pharmacie..... 512

21 JUIN 1989 - Arrêté N°89-1957/MSPAS-CAB
portant octroi de licence
d'exploitation d'un cabinet de
soins-infirmiers..... 512

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

20 Juin 1989 - Décision N°0131/MFC-CAB du 20
Juin 1989 modifiant et
complétant la Décision
N°075/MFC-CAB du 4 Mai 1989,
portant retrait temporaire
d'agrément de Commissionnaire
en douane et/ou titulaire
d'autorisation de dédouaner
pour compte propre..... 512

- Décision N°0132/MFC-CAB du
20/6/1989 modifiant et
complétant la Décision
N°075/MFC-CAB du 4 Mai 1989,
portant retrait temporaire
d'agrément de Commissionnaire
en douane et/ou titulaire
d'autorisation de dédouaner
pour compte propre..... 513

- Décision N°0133/MFC-CAB du
20/6/89 portant retrait de
l'autorisation de dédouaner
pour compte propre..... 513

- Décision n°0134/MFC-CAB Portant
retrait d'Agrément de Commis-
sionnaire en Douane..... 514

- Décision N°0135/MFC-CAB du
20/6/89 portant extension
d'agrément de Commission en
douane..... 514

AVIS ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

Ordonnance N°89-021/P-RM autorisant le
Gouvernement à contracter auprès de la Caisse
Centrale de Coopération Economique (CCCE) un
emprunt destiné à compléter le financement du
barrage de DIAMA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la Loi n°60-26/AL-RS du 26 Juillet 1960
organisant la gestion de la dette publique et
des garanties de la République Soudanaise,
VU la Convention d'Ouverture de Crédit N°58
255 00 078 OX conclue le 29 Décembre 1988
entre la République du Mali, la Caisse
Centrale de Coopération Economique

VU la loi N°82-26/AN-RM du 25 Février 1982
abrogeant et remplaçant l'ordonnance N°44 du
30 Décembre 1971 portant création de la Caisse
Autonome d'Amortissement ;

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981
autorisant le Gouvernement à légiférer par
voie d'ordonnance;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 14
JUN 1989

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE
DU 16 JUIN 1989.

ORDONNE

ARTICLE 1/ Le Gouvernement de la République du
Mali est autorisé à contracter auprès de la
Caisse Centrale de Coopération Economique
(CCCE) un prêt d'un montant de 2,824.000
Francs Français destiné à compléter le
financement du barrage de DIAMA conformément
aux stipulations de la Convention d'ouverture
de crédit n°58 255 00 078 OX conclue le 29
Décembre 1988 à BAMAKO.

ARTICLE 2 / Toutes sommes dues à la Caisse
Centrale de Coopération Economique (CCCE) par
la République du Mali, en exécution de la

présente Convention porteront intérêt au profit du prêteur aux taux nominaux de :

1,5% l'an jusqu'au 31 Décembre 1998

2% l'an à compter du 1er Janvier 1999.

ARTICLE 3/ Jusqu'au 31 Décembre 1998, l'emprunteur sera dispensé de tout remboursement en principal.

L'emprunteur remboursera au Prêteur le principal des sommes qui auront été mises à sa disposition au titre du crédit en 40 versements semestriels égaux de 70 000 F chacun, payables les 30 Juin et 31 Décembre de chaque année.

Le premier versement sera exigible et payable le 30 Juin 1999, le quarantième et dernier le 31 Décembre 2018.

ARTICLE 4/ La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 17 Juin 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GEN'AL MOUSSA TRAORE

N°89-197/P-RM-Par Décret en date du 17 Juin 1989 :

- A l'occasion du Dixième Anniversaire de l'Union Démocratique du Peuple Malien, les personnes décrites ci-après :

SECTIONS DE L'UNION DEMOCRATIQUE DU PEUPLE MALIEN

REGIONS	SECTIONS	NOMS ET PRENOMS	DES ORDRES NATIONALS
KAYES	DIEMA	Mme MINAN COULIBALY	Chevalier de l'Ordre National
	KAYES	Mme COULIBALY F. DIALLO	"
	KENIEBA	Mme DIAKITE FANTA	"
		MAMA KONATE	"
	KITA	SANOU MAKAN KEITA	"
	NIORO	MADIHAWA WAGUE	"
		Feu Adjudant BERNABE DIARRA	Chevalier de l'Ordre National à t. Posthume et à t. d'exemple
	BAFOULABE	TAMIMOU DIALLO	Chevalier de l'Ordre National
KOULIKORO	BANAMBA	Mme KOUMBA MAGASSA	Chevalier de l'Ordre National
	DIOILA	Feu Mme SISSOKO ARABA TRAORE	Chevalier de l'Ordre national à titre posthume
	KANGABA	Mme NIARE MAMA KEITA	Chevalier de l'Ordre National
	KATI	ALLAYE DIALLO	"
		Mme DICKO MASSARAN KONATE	"
	KOULIKORO NARA	Mme DJENEBA KANE	"
		ABDOULAYE KEITA	"
SIKASSO	BOUGOUNI	Feu SIAKA KONATE	Ch. de l'Or. N. à t. Posthume
	KALOLO	EI HADJ DUNGALO TRAORE	Chevalier de l'ordre national
		Feu MAMOUTOU BAMBA	Ch. de l'Or. N. à t. posthume

	KOLONDIEBA	AMARA KONE	Chevalier de l'ordre national
	KOUTIALA	Mme DIELIKA COULIBALY	"
		PAUL MANIAN DEMBELE	"
	SIKASSO	SEYDOU DIALLO	"
		Feu Dr. KALAGNAN SANOGO	Ch. de l'Ord. N. à t. posthume
	YANFOLILA	BOUGOU DIALLO	Chevalier de l'Ordre National
	YOROSSO	SORY DAO	"
SEGOU	BLA	OUMAR TANGARA	"
	NIONO	FAMORO BERTHE	"
	SAN	SAFOUNE TRAORE	Officier de l'Ordre National
	SEGOU	Mme ASSITAN CAMARA	"
	TOMINIAN	Ton villageois de KIYO	Commandeur de l'ordre National
			du Mérite Agricole et Chevalier de l'Ordre National
			Chevalier de l'ordre National
MOPTI	BANKASS	DIADIE SANKARE	"
	DJENNE	ALFADI SAMOUNOU	"
	DOUMENTZA	Mme OUMOU ISSABRE	"
	KORO	OGOMONON ATEMOU DOUYON	"
	MOPTI	M'BAYE BATHILY	"
	YOUVAROU	Mme DIKO ALI CISSE	"
	TENENKOU	SECOU FAROUTA	"
TOMBOUCTOU	GOUNDAM	MOHAMED ALI AG MOCTAR	"
		Mme ANTA HAIDARA	"
	NIAFUNKE	KASSOUM DJIGUI	"
	TOMBOUCTOU	Mme LALAISSA ADIVIAKOYE	"
	DIRE	MAHAMANE ZEIDY	"
		NOCK AG ATTIA	"
GAO	ANSONGO	Feu MOUSSA BOULHASSANE	Chevalier de l'ordre National
		MAIGA	à titre posthume
	GAO	AMARA AG HAMADOU	Chevalier de l'Ordre National
	KIDAL	WADOSSANE AG SIMITALA	"
		Mme MARGARITE HIMA	"
	MENAKA	MADIT AG ABLIL	"
BAMAKO	Section I	Mme TOGO FANTA KARAMBE	"
	Section II	Mme BALAIRA MAH BADIAGA	"
	Section III	Mme DIAKITE FANTA N.	"
		SOUKO	
		ALASSANE SIMPARA	
	Section IV	Feu MAMADOU TRAORE	Ch. de l'Or. N. à t. Posthume
		Mme COULIBALY BINTOU	Chevalier de l'ordre National
		FOFANA	
	Section V	EL HADJ BOCAR N'DIAYE	Officier de l'Ordre National
		Mme ISSABRE HADJA	Chevalier de l'ordre National
		NIAGALEN KONATE	Chevalier de l'Ordre National
		Mme MANTHIENI DEMBELE	"
	Section VI	Feu Mlle FATOUMATA	Chevalier de l'ordre National
		DIASSE SAMAKE	à titre posthume

DEPARTEMENTS MINISTERIELS

DEPARTEMENTS	PRENOMS ET NOMS	DISTINCTIONS HONORIFIQUES
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	AMADOU SIAKA DIAKITE	Chevalier de l'Ordre National
	Mme COULIBALY TENIN	-"-
	SAMAKE	
DEFENSE NATIONALE	Colonel ABDOULAYE KEITA	Officier de l'Ordre National
INDUSTRIE, HYDRAULIQUE ET ENERGIE	DJIME SOUMARE	Chevalier de l'Ordre National
SANTE P. AFFAIRES SOCIALES	ABDEL KARIM KOUMARE	-"-
INFORMATION	AMADOU GAGNY KANTE	-"-
PLAN	BABA SAKO	-"-
ADMINIST. TER. ET D. A LA BASE	BADI OULD AHMED GANFOUD	-"-
	BOUBACAR TOMODA	Mérite National avec Effigie Abeille
TRAVAUX P. URB. ET CONSTRUC.	Feu AMADY DIALLO	Chevalier de l'ordre National à titre posthume
	SOULEYMANE KOUYATE	Mérite National avec Effigie Abeille
ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE	Feu DIOUTIE SAMAKE	Lion Debout à titre posthume
	Feu N'GOLO SANGARE	Mérite National avec Effigie Abeille à titre posthume
FINANCES ET COMMERCE	YARABA CAMARA	Mérite National avec Effigie Abeille
TRANSPORTS, TELECOM. TOURISME	Mme FAU JEANNETTE MASSON	Mérite National avec Effigie Abeille
SPORTS, ARTS ET CULTURE	Mme KOLATE KADIATOU	-"-
EDUCATION NATIONALE	MOUSSA DIA	-"-
	MOHAMED AHMED AG MOHAMED	
AFFAIRES ETR. COOP INTERN.	Mme KADIATOU DIARRA	Chevalier de l'Ordre National

N°89-199/P-RM-Par Décret en date du 21 Juin 1989 :

Monsieur ABDOULAYE DIALLO, Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales est désigné pour assurer l'intérim de la Présidence du Gouvernement pour compter du 22 Juin 1989 et pendant toute la durée de l'absence du Président du Gouvernement.

N°89-200/P-RM-Par Décret en date du 23 Juin 1989 :

Est reprise au profit du domaine privé de l'Etat, libre de toutes charges et servitudes, la parcelle de terrain n°7 du Lot BI du titre foncier n°2580 de BAMAKO précédemment vendue au Sergent BOUBACAR KABA en service au Ministère de la Défense.

N°89-201/P-RM-Par Décret en date du 23 Juin 1989 :

Le Président de la République es-qualité vend et cède en toute propriété la parcelle de terrain n°7 du Lot BI du titre foncier n°2580 de BAMAKO à Monsieur DIANGO CISSOKO Administrateur Civil à BAMAKO.

Le prix de cession de la parcelle vendue est fixée à 750 F le mètre carré, conformément aux dispositions du décret n°52/PG-RM du 21 Février 1983.

Les conditions de la présente vente seront fixées par acte de vente administratif, le Ministre des Finances et du Commerce représentant l'Etat.

Décret N°89-202/P-RM portant nomination de Notaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution

VU la loi N°88-02/AN-RM du 7 Mars 1988 portant Statut des Notaires,

VU le Décret N°164/PG-RM du 30 Septembre 1980 portant organisation de la profession notariale ;

VU le décret N°89-186/PRM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES
D E C R E T E

ARTICLE 1/ Messieurs MAMADOU KANDA KEITA, MOUSSA FAYE, AMADOU DIOP, Madame SIDIBE YACINE FAYE et Mademoiselle MARIAM SALIF TRAORE, de nationalité malienne Aspirants Notaires, sont nommés Notaires avec résidence à BAMAKO.

ARTICLE 2/ Monsieur PEME TABIEMA DOLO de nationalité malienne Aspirant Notaire est nommé Notaire avec résidence à SIKASSO.

ARTICLE 3/ Les intéressés sont tenus de se conformer aux prescriptions de la loi 88-02/AN-RM du 7 Mars 1988.

ARTICLE 4/ Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULCUBA, le 24 JUIN 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX
MAMADOU SISSOKO

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
TIENI DULIBALY

N°89-203/P-RM portant création d'un Comité National des Droits de l'Homme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la Charte de l'ONU,

VU la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948;

VU le Protocole Facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 Décembre 1966 ;
 VU la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 28 Juin 1981 ;
 VU le décret N°89-186/PRM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1/ Il est créé auprès du Ministre de la justice un Organisme Consultatif dénommé "COMITE NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME" (C.N.D.H) chargé de promouvoir et de vulgariser les droits de l'Homme; de veiller au respect des droits de l'Homme en République du Mali.

ARTICLE 2/ Dans l'application de la mission définie à l'article 1er, le Comité National des Droits de l'Homme mène les actions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des différents rapports initiaux et Accords Internationaux ayant trait aux droits de l'homme en rapport avec les départements techniques compétents,
- entreprendre des études en vue d'incorporer à la législation nationale les normes internationales relatives aux droits de l'homme,
- mener des actions auprès du public en vue de le familiariser avec les Instruments Juridiques Internationaux relatifs aux Droits de l'Homme,
- veiller à l'inscription aux programmes de grandes écoles nationales, les dispositions relatives aux instruments juridiques internationaux et la législation nationale se rapportant aux droits de l'homme,
- donner avis sur l'opportunité de ratifier les Conventions ou Accords Internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ou adhésion à ces Instruments juridiques,
- attirer l'attention du Gouvernement sur toutes décisions ou actions qui pourraient constituer une violation des droits de l'homme.

ARTICLE 3/ Le Comité National des Droits de l'Homme est composé des représentants des Instances du Parti, des Organisations Démocratiques, des Départements Ministériels, des diverses Corporations et de toute personne compétente et suffisamment informée des problèmes ayant trait aux droits de l'Homme.

ARTICLE 4/ Le Comité National des Droits de l'Homme est composé comme suit :

- un Magistrat (PRESIDENT)
- un représentant de la Commission Administrative et Judiciaire du Bureau Exécutif Central (B.E.C.)
- un représentant de la présidence de la République
- un représentant de l'Assemblée Nationale
- un représentant du Conseil Economique et Social
- un représentant de l'Union Nationale des Femmes du mali (UNFM)
- un représentant de l'Union des Jeunes du Mali (UNJM)
- un représentant de l'Union des Travailleurs du Mali (UNTM)
- un représentant du Ministère chargé de la Défense Nationale
- un représentant du Ministère chargé de la Santé Publique et des Affaires Sociales
- un représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale
- un représentant du Ministère chargé du Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale
- un représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale et du Développement à la base
- un représentant du Ministère chargé de la Justice
- un représentant du Ministère chargé de l'Information
- un représentant du Ministère chargé des Sports, des Arts et de la Culture
- un représentant du Ministère chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali
- un représentant de la Chambre d'Agriculture du Mali
- un représentant par Association et Ligue nationale chargé des Droits de l'Homme;
- un représentant de l'Association Malienne pour les Nations Unies (AMNU).

ARTICLE 5/ Un arrêté du Ministre de la justice, Garde des Sceaux désigne nommément les membres du Comité National des Droits de l'Homme.

ARTICLE 6/ Les membres ainsi désignés assistent personnellement à toutes les réunions du Comité.

ARTICLE 7/ Le Comité National des Droits de l'Homme peut, à tout moment, faire appel à toute personne physique ou morale dont la contribution lui semble utile.

ARTICLE 8/ Le Comité National des Droits de l'Homme fonctionne de manière autonome. Il peut se saisir librement de tous les sujets relevant de sa compétence.

ARTICLE 9/ Le Comité national des Droits de l'Homme élit son bureau, définit son organigramme, son programme de travail et établit éventuellement son Règlement Intérieur.

Il se réunit en sessions ordinaires une (1) fois par mois, en sessions extraordinaires lorsque les circonstances l'exigent et sur convocation du Président.

ARTICLE 10/ Par voix de son Président, le Comité National des Droits de l'Homme rend compte au Gouvernement des résultats de ses recherches et réflexions sur l'évolution des droits de l'homme et l'état d'application et du respect des droits de l'homme en République du Mali.

ARTICLE 11/ Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 24 Juin 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCAUX
MAMADOU SISSOKO

N°89-204/P-RM-Par Décret en date du 28 Juin 1989 :

Monsieur AMADOU DEME, Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie est désigné pour assurer l'intérim de la Présidence du Gouvernement pour compter du 28 Juin 1989 et pendant toute la durée de l'absence du Président du Gouvernement.

N°89-205/P-RM-Par Décret en date du 27 Juin 1989 :

- Sont nommés Membres des Chambres ci-après de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat et cumulativement avec leurs fonctions, les Magistrats dont les noms suivent :

CHAMBRE DE JUGEMENT

M. OUSMANE TRAORE : N°Mle 287-53-K, Magistrat de 1er grade, 2é groupe, 1er échelon, Conseiller à la Cour d'Appel en remplacement de Mme DIAKITE MANASSA DANIOKO

M. SAMBALA SOW : N°Mle 268-08-J, Magistrat de 2é grade, 2é groupe, 3é échelon, Directeur national Adjoint des Services Judiciaires en remplacement de M. BOUBACAR DIALLO.

Mme BOUNDY HENRIETTE DIABATE : n°Mle 256-25-D, Magistrat de 1er grade, 2é groupe, 2é échelon en service à la Direction Nationale des Affaires Pénales en remplacement de CHEICK OUMAR DEMBELE, nommé Conseiller Technique au Ministère de la justice.

M. OUMAROU BOCAR : N°Mle 397-16-T, Magistrat de 2é grade, 3é échelon Directeur national Adjoint des Affaires Pénales, en remplacement de YOUNA DIAKITE.

M. HAMIDOU YOUNOUSSA MAIGA : N°Mle 287-48-E, Magistrat de 1er grade 2é groupe 1er échelon.

chambre d'ACCUSATION

M. ABDALLAH MAHAMANE HAIDARA : N°Mle 249-78-N, Magistrat de 1er grade, 1er groupe 1er échelon Conseiller à la Cour d'Appel en remplacement de MAMADOU BAKARY DEMBELE, admis à la retraite par anticipation.

M. TIGNOUGOU SANOGO : N°Mle 258-53-K, Magistrat de 1er grade, 2é groupe, 1er échelon, Directeur National Adjoint des Affaires Civiles et du Sceau en remplacement de LOUIS AUGUSTE TRAORE.

- Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

Arrêté n°89-2019/MDN-CAB Portant création du Cercle Mess des Officiers.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-09/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'Ordonnance n°72/CMLN du 31 Décembre 1969 portant statut de l'armée, et ses textes d'application subséquents ;

VU le Décret n°186/P-RM du 08 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1er/- Il est créé un organisme administratif spécial dénommé "Cercle Mess des Officiers".

Article 2/- Le Cercle Mess des Officiers est doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion. Il est placé sous la tutelle du Chef d'Etat-Major des Armées. Son siège est à Bamako.

Article 3/- Le statut et le Règlement Intérieur du Cercle Mess des Officiers sont annexés au présent Arrêté.

Article 4/- Le Chef d'Etat-Major des Armées est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 01 JUILLET 1989

LE MINISTRE DELEGUE

LE GENERAL DE BRIGADE ABDOULAYE OULOUEM

Commandeur de l'Ordre National

Annexe a l'Arrêté n°89-2019/MDN-CAB du 01 Juillet 1989 Règlement Intérieur du Cercle Mess des Officiers.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I-OBJET

Article 1er/- Le présent règlement intérieur complète le statut du Cercle Mess des Officiers, objet de l'Arrêté n°89-2019/MDN-CAB du 1er Juillet 1989. Il s'applique à tout le personnel du Cercle Mess et aux usagers des installations. Les conditions de travail, la discipline, la moralité stipulées ci-après requièrent du personnel et des membres du Cercle Mess des Officiers qu'ils en prennent connaissance au préalable, s'engagent par là, à s'y conformer en tous points.

Article 2/- Les questions non prévues au présent règlement et qui ne sont pas régies par les textes en vigueur et les dispositions des conventions collectives de travail peuvent faire l'objet d'un additif au présent règlement intérieur.

CHAPITRE II - B U T :

Article 3/- Le Cercle Mess des Officiers est constitué en vue d'assurer aux Officiers un lieu de réunion où ils peuvent trouver des possibilités d'information, de culture ou de distraction dans une ambiance favorable au développement des sentiments de camaraderie et de solidarité.

En outre, il leur fournit des prestations de services en mettant à leur disposition des chambres de passage à moindre coût et de la nourriture à prix modeste.

Article 4/- Il est placé sous la tutelle du Chef d'Etat-Major des Armées et est soumis au contrôle et aux investigations des membres de son Conseil d'Administration (C.A.) et de l'Intendant Militaire vérificateur des comptes.

TITRE II - PERSONNEL ET MEMBRES :

CHAPITRE I : PERSONNEL

Article 5/- Le Cercle Mess emploie deux (2) catégories de personnels :

- 1°) Le personnel militaire détaché ;
- 2°) Le personnel civil embauché sur la base des dispositions soit d'un contrat de travail soit d'une convention collective.

Article 6/- Les heures d'ouverture et de fermeture sont définies par Note de Service.

Article 7/- L'accès au Cercle Mess des Officiers est exclusivement réservé aux membres et à leurs invités. Le départ des premiers en règle systématiquement celui des seconds.

L'introduction de toute personne non membre, par le personnel employé est strictement interdite.

Article 8/- Le personnel est tenu de se conformer aux instructions d'ordre général édictées par la Direction.

CHAPITRE II : MEMBRES DU CERCLE MESS

Article 9/- Les membres du Cercle Mess des Officiers sont désignés dans l'article 14 du titre II du Statut.

Article 10/- Tout membre du Cercle Mess des Officiers doit se procurer au moment de son adhésion, la carte de Membre. L'accès aux diverses installations est subordonné à la présentation d'une Carte Permanente ou d'une carte d'accès.

Article 11/- Les membres du Cercle Mess des Officiers sont soumis au paiement obligatoire d'une cotisation trimestrielle pour les Officiers retraités et mensuelle pour les autres.

Les cotisations se paient par voie de retenue d'office sur la solde pour les militaires en activité. Les Officiers étrangers ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation.

Article 12/- En cas d'infraction au règlement intérieur ou de faute grave contre la bienséance, tout membre peut faire l'objet :

- d'un avertissement infligé par le Chef d'Etat-Major des Armées ;

- d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée par la même autorité après avis émis à la majorité des voix par le Conseil d'Administration et après que l'intéressé ait été entendu par l'autorité de tutelle.

La décision est notifiée par le Président du Conseil d'Administration à son chef hiérarchique.

Article 13/- En cas d'exclusion temporaire, la décision précise la durée de cette exclusion qui n'entraîne pas l'exonération du montant des cotisations échues et non payées à la date de l'exclusion. Tout mois commencé restant dû en entier.

TITRE III : ADMINISTRATION DU CERCLE MESS DES OFFICIERS

1° Le Conseil d'Administration

Article 14/- Le Conseil d'Administration propose :

- le règlement intérieur du Cercle Mess des Officiers et les conditions générales de son fonctionnement ;

- le prix et la marge bénéficiaire des produits et des consommations, des repas ainsi que le montant du fonds de roulement mis à la disposition du gérant ;

- le montant des cotisations et des cartes ;

- le système des dépenses.

2° Le Directeur du Cercle Mess des Officiers

Article 15/- Le Directeur du Cercle Mess des Officiers est le représentant permanent du Conseil d'Administration et du Comité Directeur auprès du Cercle Mess des Officiers. Il est responsable devant le Conseil et le Comité. Le Directeur dirige et surveille le fonctionnement des diverses activités du Cercle Mess des Officiers et assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Comité Directeur et des dispositions du règlement intérieur. Il dispose pour l'exécution du Service d'un Gérant et du personnel d'exécution.

3° Le Gérant

Article 16/- Le Gérant est placé sous l'autorité du Directeur. Il est chargé de tous les détails du fonctionnement du Cercle Mess des Officiers. A ce titre :

- il veille à la bonne tenue matérielle des locaux ;

- il veille à la bonne condition hygiénique des locaux et du personnel du cercle Mess des Officiers.

- il est responsable de la fréquentation ;

- il établit le menu ;

- il effectue les achats des denrées ;

- il assure la bonne conservation des approvisionnements et veille à la préparation des repas ;

- il effectue les opérations de recettes et dépenses ;

- il tient les registres et les documents de comptabilité ;

- il signe les chèques conjointement avec le Directeur ;

- il surveille les opérations du bar et du restaurant ;

- il est mis à sa disposition le personnel d'exploitation nécessaire au bon fonctionnement du Cercle Mess (cuisinier, barmen, garçon, manoeuvre, jardinier etc...).

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 17/- Le Cercle Mess des Officiers doit faire face, par ses propres moyens, à toutes les dépenses de fonctionnement.

Article 18/- Il dispose d'un magasin spécial pour les produits et les denrées de consommation et est doté d'un compte postal ou bancaire.

Article 19/- Les dépenses de fonctionnement et les réalisations à caractère occasionnel sont réglées sur la caisse, dans les limites fixées par le Conseil d'Administration.

Article 20/- Tout manquant de marchandises ou de matériel susceptible d'infléchir sur la gestion de l'organisme doit être porté sans délai à la connaissance de l'Intendant Militaire vérificateur.

TITRE V : DISPOSITIONS SPECIALES ET PARTICULIERES

Article 21/- Le séjour au Cercle Mess des Officiers est limité à trente (30) jours et exceptionnellement au delà, sur autorisation de l'autorité de tutelle.

Article 22/- Sont strictement interdits :

- l'état d'ivresse publique manifeste, les rixes, les menaces, attitudes inconvenantes envers qui que ce soit, à l'intérieur du Cercle Mess des Officiers ;

- l'introduction dans l'établissement d'un

liqueurs, boissons alcoolisées ou toutes marchandises destinées à être vendues au Cercle Mess des Officiers pour un profit personnel.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 23/- Les dispositions particulières concernant les activités, la fréquentation, le fonctionnement et la morale du Cercle Mess des Officiers sont précisées par Note de Service complémentaire du Directeur.

Article 24/- Le taux de cotisation, le prix de ticket et des cartes permanentes d'accès aux installations sont fixés par l'autorité de tutelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 25/- Les modifications aux dispositions du présent règlement sont soumises, avant mise en application, aux mêmes formalités que le règlement lui-même.

BAMAKO, LE 01 JUILLET 1989

LE MINISTRE DELEGUE

LE GENERAL DE BRIGADE ABDOULAYE OUOLOGUEN

Commandeur de l'Ordre National

Annexe a l'Arrêté n°89-2019/MDN-CAB du 01 Juillete 1989 Statut du Cercle Mess des Officiers de Bamako.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er/- Le Cercle Mess des Officiers a un rôle social et culturel.

Il a pour but de mettre à la disposition des Officiers de toutes Armes et de tous Services un lieu de distraction, de culture, de réunion et d'information aux heures de loisirs et dans une ambiance favorable au développement des sentiments de camaraderie et de solidarité.

Il leur assure l'alimentation à un prix raisonnable et leur fournit des chambres de passage à un prix modique.

Article 2/- Le Cercle Mess des Officiers est un organisme administratif spécial doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion. Son siège est à Bamako.

Il est placé sous la tutelle du Chef d'Etat-Major des Armées.

Article 3/- Le Cercle Mess des Officiers dispose de :

- Chambres de passage ;
- Restaurant ;
- Bar ;
- Bibliothèque ;
- Salles de Conférence, de projection et de spectacles ;

-Salle de jeux ;

-Piste de danse.

TITRE II : ORGANISATION

Article 4/- Le Cercle Mess des Officiers est administré par :

- un Conseil d'Administration ;
- un Comité Directeur ;
- un Directeur ;
- un Gérant.

CHAPITRE 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5/- Le Conseil d'Administration est composé d'un représentant par Etat-Major et par Service.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée d'un an renouvelable par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition des Chefs d'Etats-Majors et de Services.

Le Conseil d'Administration est présidé par un Officier Supérieur des Forces Armées et de Sécurité nommé par Arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale sur proposition du Chef d'Etat-Major des Armées.

Article 6/- Le Conseil d'Administration assure la haute responsabilité de l'administration et de la gestion du Cercle Mess des Officiers.

Il est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la marche générale du Cercle Mess des Officiers.

Il règle et arrête les dépenses générales d'administration, consent toute remise de dette, transfère ou aliène toute rente ou valeur et acquiert toute hypothèque ou garantie. Il fixe en fonction du bénéfice réalisé, les avantages à accorder à ses membres, au Directeur, au Gérant et aux serveurs.

Article 7/- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trimestres et exceptionnellement sur convocation de son Président ou sur la demande des 2/3 de ses membres ou du Comité Directeur chaque fois que l'intérêt du Cercle Mess des Officiers l'exige. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité des voix. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre de délibérations et signés par le Président et le Secrétaire de Séance.

CHAPITRE 2 : DU COMITE DIRECTEUR

Article 8/- Le Conseil d'Administration élit en son sein un Comité Directeur qui se réunit une fois par mois pour délibérer sur les questions urgentes.

Le Comité Directeur comprend quatre (4) membres. Il examine et se prononce sur le bilan du mois présenté par le Directeur du Cercle Mess des Officiers.

Il a les mêmes attributions que le Conseil d'Administration duquel il reçoit délégation de pouvoir dans le cadre ci-après :

-Toute question demandant une décision urgente dans le cadre du fonctionnement du Cercle Mess des Officiers.

-La fixation des prix et marges bénéficiaires.

-Les engagements financiers du Cercle Mess des Officiers vis à vis des tiers ou organismes extérieurs.

-Le système des dépenses.

CHAPITRE 3 : DU DIRECTEUR

Article 9/-Le Cercle Mess des Officiers est dirigé par un Directeur nommé par décision du Ministre de la Défense Nationale parmi les Officiers des Forces Armées et de Sécurité sur proposition du Chef d'Etat-Major des Armées.

Article 10/-Le Directeur du Cercle Mess des Officiers est assisté d'un Sous-Officier Supérieur gérant nommé par décision du Chef d'Etat-Major des Armées. Le gérant doit avoir une formation de comptable.

Article 11/-Le Directeur assiste avec voix consultative aux sessions du Conseil d'Administration et du Comité Directeur dont il assure le secrétariat de séance.

Il est chargé de :

-représenter le Cercle Mess des Officiers en justice vis à vis des tiers et de l'Administration.

-dresser les inventaires et les comptes qui doivent être soumis au Conseil d'Administration.

-contre signer les bons de commande et vérifier les livraisons avant de signer les pièces les concernant.

-contre signer toutes les pièces de recettes et de dépenses établies par le gérant.

-vérifier journalièrement la caisse du gérant.

CHAPITRE 4 : DU GERANT

Article 12/-Le gérant est placé sous l'autorité directe du Directeur du Cercle Mess des Officiers. Il est chargé de tous les détails de fonctionnement dudit Cercle. A cet effet, il est notamment chargé :

-de veiller à la bonne tenue matérielle des locaux ;

-veiller à la bonne condition hygiénique des locaux et du personnel du Cercle Mess des Officiers.

-de la responsabilité de la fréquentation.

-d'établir les menus.

-d'effectuer l'achat des denrées.

approvisionnements et veiller à la préparation des repas.

-de tenir les registres et les documents de comptabilité.

-de signer les chèques conjointement avec le Directeur.

-de surveiller les opérations du restaurant et du bar.

Article 13/-Il dispose du personnel d'exploitation.

CL. PITRE 5 : DES MEMBRES

Article 14/-Sont membres du Cercle Mess des Officiers :

- à titre permanent, les Officiers de toutes Armes et de tous Services de la Défense Nationale en activité dans les Garnisons de Bamako, Koulikoro, Kati et Ségou et les Officiers retraités, s'ils en font la demande ;

-à titre temporaire, les Officiers en activité d'autres garnisons et de passage dans la Garnison de Bamako ;

- à titre temporaire et exceptionnel, les conjoints et les enfants des Officiers en transit à Bamako, en stage ou décédés (si le conjoint ne s'est pas remarié) et le personnel civil assimilé en activité dans les différents Armes et Services.

TITRE III : FINANCES ET COMPTABILITE

Article 15/-Les Finances, au niveau du Cercle Mess des Officiers, sont composées de quatre (4) chapitres :

-un chapitre "Amortissement" destiné à supporter les dépenses effectuées pour l'entretien et le renouvellement des installations et des matériels défectueux ;

-un chapitre "Investissement" destiné à couvrir les dépenses d'amélioration et d'agrandissement ;

-un chapitre "Fonds d'entraide" destiné à venir en aide aux cercles défaillants ou à créer d'autres ;

-un chapitre "Fonds de roulement" pour les charges courantes dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 16/-Il est tenu au niveau du Cercle Mess des Officiers :

-une comptabilité des effectifs, permettant de connaître et de dénombrer à tout moment, les locataires du Cercle Mess des Officiers et de pointer au regard du nom de chacun, les paiements ou versements successifs réalisés ;

-une comptabilité deniers, permettant d'établir en permanence la situation financière de l'ensemble du Cercle Mess des Officiers ;

-une comptabilité matière, déterminant l'avoir en matières, objets, divers, etc...détenu par le Cercle Mess des Officiers.

Article 17/- Les documents suivants doivent être tenus au niveau du Cercle Mess des Officiers :

1°) Les documents comptables

- le registre journal ;
- le registre inventaire des marchandises ;
- les imprimés de situation mensuelle de gestion
- le carnet de vérification de caisse ;
- les carnets de versements ;
- le registre de la situation de banques et CCP
- le registre de contrôle nominatif des locataires.

2°) Les pièces justificatives

- les factures ;
- le carnet de bon de livraison ;
- le carnet de bon de commande ou de travail.

3°) Les documents du contrôle matériel

- le registre inventaire du matériel ;
- le carnet de bons de prêt ou de location de matériel.

Article 18/- Le Directeur fournit au plus tard le cinq (5) de chaque mois la situation mensuelle de gestion au Comité Directeur et présente chaque trimestre le bilan financier de gestion au Conseil d'Administration.

Article 19/- L'intendant Militaire est chargé de droit de la vérification des comptes et de la surveillance administrative du Cercle Mess des Officiers.

Il effectue sur place toute vérification de caisse et tout recensement jugés utiles.

Les situations mensuelles de gestion et le bilan financier lui sont transmis par le Directeur du Cercle Mess des Officiers pour vérification sur pièces et avis.

Une copie des conclusions de l'Intendant Militaire est adressée au Chef d'Etat-Major des Armées pour compte-rendu.

Article 20/- Tout engagement de dépenses doit être appuyé d'un bon de commande ou de travail.

Article 21/- Le Cercle Mess des Officiers reçoit de l'Etat un capital représenté par les bâtiments, installations et matériels divers mis à sa disposition.

Article 22/- Les ressources du Cercle Mess des Officiers sont constituées par :

- les cotisations des membres dont le taux est proposé par le Conseil d'Administration suivant le grade ;
- les recettes du bar et du restaurant ;
- les recettes des chambres de passage ;
- les recettes provenant de la location ou de l'exploitation des installations ;
- les dons et legs sur autorisation du Ministre de la Défense Nationale ;

-les produits de la vente des cartes de membre et d'accès ;

-les apports en deniers provenant de la dévolution des biens des Cercles Mess dissous.

TITRE IV : DE LA DISSOLUTION

Article 23/- Le Cercle Mess des Officiers est dissout par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Conseil d'Administration et après avis du Chef d'Etat-Major des Armées.

Article 24/- Les bons et avoirs du Cercle Mess des Officiers dissout appartiennent à la collectivité militaire et ne peuvent en aucun cas, faire l'objet d'une dévolution individuelle à ses membres. Ils ne peuvent être dévolus qu'à des organismes similaires.

L'Arrêté de dissolution fixe la dévolution du patrimoine du Cercle Mess des Officiers dissout conformément aux principes suivants :

- les deniers pour le règlement du passif ;
- les matériels et matières sont reformés ou attribués à des organismes analogues.-

BAMAKO, LE 01 JUILLET 1989

LE MINISTRE DELEGUE

LE GENERAL DE BRIGADE ABDOULAYE OUOLOGUEN

Commandeur de l'Ordre National

N°89-2017/MDN-CAB Par arrêté en date du 01 Juillet 1989 :

-Le Sergent Souleymane MARIKO, Mle 83.462 de l'Armée de Terre, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Janvier 1990.

-L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 2 au 31 Décembre 1989 et sera définitivement rayé des effectifs de l'Armée de Terre le 1er Janvier 1990.

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE

N°1634/MEN-DNESRS Par arrêté en date du 7 Juin 1989 :

-Les élèves dont les noms suivent, classés par Branche, Spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés admis aux Examens de Sortie de l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications Session de Juin 1988.

A) BRANCHE SERVICE GENERAL

a) Contrôleurs

1er	Samba TRAORE	Ment.	Assez Bien
2è	Boubakar FOFANA	-"	-"
3è	Souleymane GOITA	-"	-"
4è	Mamadou N'Faly KANTE	-"	-"
5è	Abdoulaye QUELEGUEM	-"	-"
6è	Yéhiya Sory KEITA	-"	-"
7è	Djibril DIALLO	-"	-"
8è	Mahamadou KANE	-"	-"
9è	Adama Youssouf SIDIBE	-"	-"
10è	Ahmadou Yacouba TRAORE	-"	-"
11è	Hassane SANGARE	-"	-"
12è	Namissa TRAORE	-"	Passable
13è	Ousmane DIAKITE	-"	-"
14è	Aïssata KONAKE	-"	-"
15è	Lassana KAMISSOKO	-"	-"
16è	Koké dit Abdoul Aziz DIARRA	-"	-"
17è	Caroline MAIGA	-"	-"
18è	Hina BADIAGA	-"	-"
19è	Daba DIAWARA	-"	-"

b) Agents

1er	Modibo KANE	Ment.	Bien
2è	Abdoulaye Soma COULIBALY	-"	Assez Bien
3è	Ousmane COULIBALY	-"	-"
4è	Djénéba DIAKITE	-"	-"
5è	Gaoussou N'DIAYE	-"	-"
6è	Moussa Seriba DIARRA	-"	-"
7è	Afouchata COUMARE	-"	-"
8è	Modibo DIARRA	-"	Passable

B) BRANCHE TELECOMMUNICATIONS

a) Contrôleurs Transmission

1er	Bréhima COULIBALY	Ment.	Très Bien
2è	N'Gana KONE	-"	Assez Bien
3è	Dioncounda MACALOU	-"	-"
4è	Mariama TAMBOURA	-"	-"
5è	Soumana MAIGA	-"	-"
6è	Ibrahim Ali Hama MAIGA	-"	-"
7è	Dramane TRAORE	-"	passable
8è	Flaténin SIDIBE	-"	-"
9è	Mamadou OUATTARA	-"	-"

b) Contrôleurs Computation

1er	Innocent TIENOU	-"	Très Bien
2è	Abdramane KOREHALA	-"	Bien
3è	Magloire DIALLO	-"	Assez Bien
4è	Modibo SOW	-"	-"
5è	Kharima CISSE	-"	-"
6è	Mamadou Kériba DIARRA	-"	passable
7è	Niakalé DANTIOKO	-"	-"

c) Contrôleurs Réseau

1er	Abdoul Karime MALE	Ment.	Bien
2è	Seydou BERTHE	-"	Bien
3è	Siaka Boubou TRAORE	-"	Assez Bien
4è	Issiaka TRAORE	-"	Bien
5è	Anyama DAMANGO	-"	Bien
6è	Antoine SAGARA	-"	Bien
7è	Nianan TANGARA	-"	Assez Bien

d) Agents d'Exploitation

1er	Bréhima DIARRA	-"	Bien
2è	Moussa DIARRA	-"	Assez Bien
3è	Fanta SOUMARE	-"	-"
4è	Aïchetou TRAORE	-"	-"
5è	Adama KEITA	-"	-"

e) Agents Transmission

1er	Sékou DIARRA	-"	Très bien
2è	Korotoumou TRAORE	-"	Bien
3è	Modibo Ladji COULIBALY	-"	-"
4è	Issa DEMBELE	-"	Assez Bien
5è	Bassala DIALLO	-"	-"
6è	Mamadou SENE	-"	-"
7è	Seydou DIALLO	-"	passable

f) Agents Réseau

1er	Boubacar TRAORE	Ment.	Bien
2è	Ismaïla DIARRA	-"	passable
3è	Bréhima TRAORE	-"	-"
4è	Mamadou TRAORE	-"	-"
5è	Bakary TRAORE	-"	-"
6è	Cheick Oumar TRAORE	-"	-"

N°89-1958/MEN-DNESCPT-Par Arrêté en date du 21 Juin 1989 :

ARTICLE 1er/ Monsieur ISMAILA DRAME est autorisé à ouvrir au sein de l'Institut Islamia Sabil El Hidayah une filière de formation employé de bureau (Arabe-Français) et une filière de formation en menuiserie.

ARTICLE 2/ Les filières de formation employé de bureau et menuiserie dispensent un enseignement conduisant au Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) dans les spécialités suivantes :

- Employé de Bureau
- Menuiserie.

ARTICLE 3/ Monsieur ISMAILA DRAME doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**MINISTERE DES TRAVAUX
PUBLICS, DE L'URBANISME
ET DE LA CONSTRUCTION**

N°89-1775/MTPUC-CAB-Par Arrêté en date du 12 Juin 1989 :

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°1953/MTTP-CAB du 16 Avril 1988 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction.

- Monsieur ALPHA BOUBACAR TRAORE N°Mie 211-46-C, Ingénieur des Constructions Civiles de 2^e classe 3 échelon précédemment Chef de la Section Planification Urbaine est nommé Chef de la Division Urbanisme.

- L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-1776/MTPUC/CAB-Par Arrêté en date du 12 Juin 1989 :

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°2292/MTTP-CAB du 23 Avril 1987 portant nomination d'un Directeur Adjoint de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction.

- MONSIEUR SEYDOU TRAORE N°Mie 441-85-X, Ingénieur des Constructions Civiles de 2^e classe 3^e échelon est nommé Directeur Adjoint de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction.

- Il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- suivi et supervision des activités de la Division Urbanisme

- suivi et supervision des activités des Directions Régionales de l'Urbanisme et de la Construction.

- supervision des activités relatives à la gestion du courrier, du matériel et du personnel.

- l'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**MINISTERE DES FINANCES ET
DU COMMERCE**

Arrêté N°89-1824/MFC-CAB fixant les modalités d'application du Décret N°89-194/PG-RM du 15 Juin 1989 portant réglementation du Commerce Extérieur.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

VU la Constitution,

VU le Code de Commerce

VU le Code des Impôts,

VU le Code des Douanes,

VU la Loi n°89-12/AN-RM du 09 Février 1989 portant organisation des relations financières du Mali avec l'étranger et de l'établissement de la balance de paiements extérieurs (réglementation des changes)

VU la loi 88-82 du 10 Juin 1988, régissant le mouvement coopératif en République du Mali

VU le Décret 89-194/PG-RM du 15 Juin 1989 portant réglementation du commerce extérieur,

VU le décret n°89-186/PRM du 8 Juin 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1er/ En application du décret n°89-194/PRM du 15 Juin 1989 portant Réglementation du Commerce extérieur, les opérations relatives aux échanges commerciaux libérés s'effectuent conformément aux dispositions prévues dans le présent arrêté.

TITRE I : DES INTENTIONS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2/ Toute opération d'importation ou d'exportation visée aux articles 10 et 15 du décret N°89-194/PRM du 15 Juin 1989, s'effectue sous le couvert d'un document intitulé INTENTION D'IMPORTATION ou INTENTION D'EXPORTATION dont l'impression et la diffusion sont placées sous la responsabilité de la Chambre de Commerce et d'Industrie dans le cadre fixé par la réglementation.

ARTICLE 3/ La Chambre de Commerce et d'Industrie détermine les conditions de cession de ce document et veille à en assurer la disponibilité permanente auprès des personnes physiques ou morales habilitées à effectuer les opérations d'importation et d'exportation ainsi que toute institution ou de tout organisme concerné partout où besoin sera.

ARTICLE 4/ Les intentions d'importation et d'exportation sont nominatives et incessibles. Elles sont remplies et signées par leur titulaire en 10 exemplaires sur les intentions d'importations avec règlement financier, en 7 exemplaires pour les intentions d'exportation.

ARTICLE 5/ L'intention d'importation sans règlement financier est réservée aux opérations effectuées dans les services publics et organismes personnalisés dans le cadre de dons ou de projets financés par l'aide publique au développement, et, exceptionnellement à d'autres importations financées à partir de l'extérieur.

ARTICLE 6/ Il est établi une intention d'importation ou d'exportation par produit avec la spécification de la nomenclature tarifaire et statistique douanière correspondant à ce produit.

ARTICLE 7/ L'intention d'importation comporte les mentions obligatoires suivantes :

a) CONCERNANT L'IMPORTATEUR

- nom ou raison sociale
- adresse
- numéro d'identification fiscale

b) CONCERNANT LA MARCHANDISE

- dénomination commerciale
- nomenclature tarifaire et statistique douanière
- pays d'origine
- pays de provenance
- poids brut en kilogrammes
- poids net en kilogrammes
- nombre de colis - nombre de containers
- valeurs FOB embarquement
- frais FOB à CAF
- valeur CAF
- nom ou raison sociale du fournisseur

c) CONCERNANT LES INTERMEDIAIRES

- nom du transitaire et/ ou du Commissionnaire en douane ou référence de l'habilitation à effectuer des opérations de dédouanement
- banque domiciliaire
- modalité de règlement
- devise demandée

d) CONCERNANT L'ACHEMINEMENT

- port d'embarquement
- port de transit
- bureau de dédouanement

ARTICLE 8/ L'intention d'exportation comporte les mentions obligatoires suivantes :

a) CONCERNANT L'EXPORTATEUR

- nom ou raison sociale
- adresse
- numéro d'identification fiscale

b) CONCERNANT LA MARCHANDISE

- dénomination commerciale
- nomenclature tarifaire et statistique douanière
- pays de destination
- poids brut en kilogrammes
- poids net en kilogrammes
- nombre de colis - nombre de containers
- valeur d'après le contrat de vente en devise et en F CFA
- valeur franco-frontière
- frais franco-frontière à FOB
- valeur FOB
- nom ou raison sociale du client

c) CONCERNANT LES INTERMEDIAIRES

- nom du transitaire et/ou du Commissionnaire en douane
- banque domiciliaire
- modalité de paiement
- devise de paiement

d) CONCERNANT L'ACHEMINEMENT

- bureau de dédouanement
- port de débarquement.

CHAPITRE II : DES IMPORTATIONS

ARTICLE 9/ Sont habilités à effectuer les opérations d'importation conformément à l'article 2 ci-dessus :

a)- Les personnes physiques et morales immatriculées au registre du commerce et détentrices d'une patente import-export en cours de validité.

b)- Les organismes publics pour leur propre compte

c)- Toute entreprise autorisée à cette fin par une convention avec l'Etat.

ARTICLE 10/ L'intention d'importation remplie et signée par l'importateur est enregistrée aux services de la Direction Nationale des Affaires Economiques à la demande de l'importateur dès que les conditions ci-après sont réunies :

- la justification de la qualité de commerçant
- la validité de la patente import-export
- le paiement des droits de timbre
- le versement des prélèvements au titre des taxes variables.

ARTICLE 11/ Le délai de validité d'une intention d'importation est fixé à six (6) mois à compter de sa date d'enregistrement au service de la Direction Nationale des Affaires Economiques. Ce délai peut être prorogé de trois (3) mois.

Toute demande de prorogation d'intention d'importation doit être présentée aux services de la Direction Nationale des Affaires

Economiques avant la date d'expiration du délai de validité de l'intention. Pour avoir droit à la prorogation, l'importateur doit faire la preuve de l'expédition de sa marchandise.

L'intention d'importateur ne peut être prorogée qu'une seule fois.

ARTICLE 12/ En cas de dépassement de la valeur de l'intention d'importation au moment des opérations de dédouanement, l'importateur est tenu de demander une intention d'importation complémentaire qui est délivrée dans les mêmes conditions que l'intention initiale.

CHAPITRE II : DES EXPORTATIONS

ARTICLE 13/ Sont habilités à effectuer les opérations d'exportation :

- toute personne physique ou morale immatriculée au registre du commerce et détentrice d'une patente import-export en cours de validité ;
- les artisans pour l'exportation des produits de leur travail
- les tons villageois et coopératives de production reconnus par l'administration pour l'exportation de leur production.

ARTICLE 14/ L'intention d'exportation remplie et signée par l'exportateur, est enregistrée par les services de la Direction Nationale des Affaires Economiques à la demande de l'exportateur, dès que les conditions ci-après sont réunies :

- a)- la justification de la qualité de commerçant
- b)- la patente export
- c)- le paiement des droits de timbre pour les intentions d'exportation relatives au coton et à l'or
- d)- le visa de l'Office des changes.

ARTICLE 15/ Les conditions visées aux paragraphes (a) et (b) de l'article 14 ci dessus sont remplacées, pour les artisans et organismes coopératifs par leurs numéros d'enregistrement ou d'agrément.

ARTICLE 16/ La durée de validité d'une intention d'exportation est de trois (3) mois à compter de sa date d'enregistrement aux services de la Direction Nationale des Affaires Economiques. Ce délai peut être prorogé d'un (1) mois.

Toute demande de prorogation d'intention d'exportation doit être présentée avant la date d'expiration du délai de validité de l'intention.

L'intention d'exportation ne peut être prorogée qu'une seule fois.

ARTICLE 17/ En cas de dépassement de la valeur de l'intention d'exportation au moment des opérations de dédouanement, l'exportateur est tenu de demander une intention complémentaire qui est délivrée dans les mêmes conditions que l'intention initiale d'exportation.

ARTICLE 18/ Le rapatriement des recettes d'exportation s'effectue dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de sortie de la marchandise au cordon douanier.

TITRE II : DE LA DOMICILIATION BANCAIRE

ARTICLE 19/ Toute intention d'importation ou d'exportation d'une marchandise à caractère commercial nécessitant un transfert financier fait obligatoirement l'objet d'une domiciliation bancaire auprès d'une institution financière agréée du choix de l'importateur ou de l'exportateur.

ARTICLE 20/ L'opération de domiciliation consiste pour l'importateur ou l'exportateur à demander à un intermédiaire agréé, la possibilité d'utiliser ses services pour opérer le règlement d'une importation ou encaisser le produit d'une exportation.

ARTICLE 21/ La domiciliation après avoir été acceptée par l'intermédiaire agréé, engage aussi bien la responsabilité de la banque que celle de l'opérateur économique.

Elle précise le mode d'intervention de l'intermédiaire agréé selon que :

- a) la Banque accorde un crédit direct à l'importateur
- b)- la banque accorde un crédit indirect par son aval ou tout autre acte assimilé,
- c)- la banque ne procède qu'au transfert financier.

ARTICLE 22/ Toute opération domiciliée dans une institution financière donnée, doit être a priori d'ouée au niveau de celle-ci. Toutefois au cas où une attestation de non imputation serait délivrée, le nom de l'intermédiaire agréé chargé de l'opération devra être indiqué.

ARTICLE 23/ Les intermédiaires agréés doivent faire parvenir mensuellement à la Direction Nationale des Affaires Economiques, à la Direction Nationale du trésor et de la Comptabilité Publique (Office des Changes) et à l'agence BCEAO, l'état d'exécution des intentions d'importation et d'exportation.

TITRE III : DE L'INTERVENTION DU TRANSITAIRE ET/OU DU COMMISSIONNAIRE AGREÉ EN DOUANE

ARTICLE 24/ En application de l'article 8 du décret N°89-194/PRM du 15 Juin 1989 portant réglementation du commerce extérieur,

l'intervention du transitaire et/ou du Commissionnaire agréé en douane peut être requise par un opérateur économique pour remplir les formalités du commerce extérieur en son nom.

ARTICLE 25/ Hormis les opérations de dédouanement, on entend par formalités du commerce extérieur :

- l'achat des imprimés
- l'enregistrement au niveau des services de la Direction Nationale des Affaires Economiques des intentions importation ou exportation,
- le visa de l'Office des Changes
- la domiciliation bancaire
- le paiement des frais de timbre.

ARTICLE 26/ Le transitaire et/ou le Commissionnaire en douane est responsable envers son commettant de toutes erreurs intervenues sur les mentions obligatoires des intentions d'importation ou d'exportation. Le transitaire et /ou le Commissionnaire agréé en douane est tenu de fournir toute information sur les opérations d'un commettant à la demande des administrations ou institutions impliquées dans la gestion du commerce extérieur.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28/ Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29/ Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

KOULOUBA, le 15 Juin 1989

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
TIENA COULIBALY

tant nomination des membres du Gouvernement.
VU l'arrêté N°6391/MFC-CAB du 9 Décembre 1985 créant la Commission Nationale des Valeurs Mercuriales

A R R E T E

ARTICLE 1er/ Les valeurs mercuriales servent au calcul des droits et taxes d'entrée et de sortie, perçus "ad valorem" sur les produits importés ou exportés sont fixées telles qu'elles figurent aux tableaux repris en annexe 1, 2 et 3 au présent Arrêté.

ARTICLE 2/ Les valeurs mercuriales, ainsi déterminées, doivent être considérées comme des valeurs " CAF Frontière" à l'importation ou " point de sortie" à l'exportation, sans adjonction ou réfaction d'aucun frais.

ARTICLE 3/ Par exception aux dispositions visées à l'article premier ci-dessus, la contribution pour prestations de services particuliers rendus (C.P.S) reste assise sur la valeur, telle qu'elle est définie aux articles 27 et 28 du Code des Douanes.

ARTICLE 4/ Il ne sera pas fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

ARTICLE 5/ Toute importation ou exportation de produits mercurialisés qui fera l'objet d'une fausse déclaration, sera taxée sur la valeur en douane telle qu'elle est définie aux articles 27 et 28 du Code des Douanes.

ARTICLE 6/ Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions de l'Arrêté N°3155/MFC-CAB du 16 juillet 1988 prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

KOULOUBA, le 15 JUIN 1989

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
TIENA COULIBALY

Arrêté N°89-1824 bis/MFC-CAB portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
VU la Constitution,
VU le Code des Douanes en ces articles 2, 27 et 28
VU le Code général des Impôts, notamment en son article 481
VU le décret N°89-186/PRM du 8 Juin 1989 por-

ANNEXE N°1 A L'ARRETE N°1824 bis/MFC-CAB

DU 15 JUIN 1989

VALEURS MERCURIALES A L'IMPORTATION

NTS	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES DE VALORISATION	VALEUR MERCURIALE EN F CFA
17.01.30 H 00	sucres raffinés en poudre, cristallisés ou granulés, y compris les vergeoises	KN	194
17.01.40 K 00	sucres raffinés en morceaux, lingots, pains y compris les candis	KN	404
17.01.90 K 00	Autres	KN	404
	Essence auto ordinaire	TN	55 000
27.10.17 N 00	Essence auto super	TN	55 000
27.10.19 F 00	Essence auto "Five Star"	TN	55 000
27.10.29 H	Autres huiles et préparations :		
10	Autres huiles légères	TN	200 000
27.10.35 F 000	Autres pétroles lampants	TN	62 500
27.10.40 W 00	Gas Oil	TN	49 200
27.10.45 H 00	Fuel Oil domestique	TN	50 500
27.10.50 R 00	Fuel Oil Léger	TN	53 000
27.10.60 L 00	Fuel lourd (I)	TN	52 000
27.10.70 X 00	Fuel Oil (II)	TN	52 000
27.10.90 W	Huiles lubrifiantes, autres huiles lourdes et prep. :		
10	-huiles lubrifiantes destinées à être mélangées	TN	191 750
20	-huiles lubrifiantes, autres	TN	191 750
27.14.10 J 00	Coke de pétrole	TN	97 500
27.14.90 L	Autres :		
10	-Bitume de pétrole	TN	76 700
20	-autres	TN	97 500
27.16.10 W 00	Mastics bitumineux	TN	325 000
27.16.20 R 00	Bitumes fluxés (cut-backs), émulsions de bitume de pétrole similaires	TN	69 550
27.16.9. X 00	Autres	TN	63 050
10.01.90 W 00	Froment et méteil : autres	TN	39 500
28.03.20 J 00	Noirs de carbone	KN	475
28.22.00 K 00	Oxydes de manganèse	KN	65
28.30.10 P 00	Chlorure d'ammoniac	KN	130
28.30.9. H 00	Chlorures, autres	KN	300
48.03.10 W 00	Papier d'emballage	KN	300
48.07.20 X 00	Papiers et cartons, autres que les papiers pour l'impression ou écriture, enduits ou imprégnés de résines artificielles ou synthétiques, à l'exception des adhésifs	KN	360
48.07.30 J 00	Papiers et cartons goudronnés, bitumes ou asphaltés, tôles zinguées ou plombées destinées aux entreprises industrielles pour fabrication des tôles ondulées	KN	210
73.15.83 R 10	Feuillards en autres aciers alliés -destinés aux entreprises industrielles pour la fabrication des pièces détachées de vélocipèdes	KN	150
73.32.90 R	Boulons et écrous, autres :		
10	- Embouts destinés aux entreprises industrielles pour la fabrication des câbles de frein de vélocipèdes et de motocycles	KN	1 925
74.03.10 R 10	Fils de section pleine : -destinés aux entreprises industrielles pour la fabrication d'écrous pour rayons de vélocipèdes	KN	640

79.06.90 X 10	pastilles en zinc destinées à la fabrication des pilles sèches	KN	285
85.24.10 W 10	Charbon pour piles électriques	KN	340
87.12.20 W	Parties et pièces détachées pour vélocipèdes 87.10 :		
24	- Freins avant et arrière présentés à l'état démonté et destinés aux entreprises industrielles pour fabrication	la paire	
25	-Fourches importées complètes à l'état démonté et destinées aux entreprises industrielles pour fabrication	la pièce	210

N.T.S CEDEAO	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE VALORISATION	V. MERCURIALE EN F CFA	V. A RAPATRIER EN F CFA
01.01.01 F	Chevaux reproducteurs de race pure	TETE	200 000	200 000
10	. de course	TETE	200 000	200 000
01.01.30 K	Autres chevaux :			
10	. de course	TETE	200 000	200 000
20	. autres	TETE	125 000	125 000
01.01.40 P 00	Anes	TETE	30 000	30 000
	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux de genre buffle :			
01.02.10 L 00	-reproducteur de race pure	TETE	50 000	50 000
01.02.90 W 00	-autres	TETE	50 000	50 000
	Animaux vivants de l'espèces porcine :			
01.03.10 H 00	- reproducteurs de race pure	TETE	25 000	25 000
01.03.90 N 00	-autres	TETE	25 000	25 000
	Animaux vivants de l'espèce ovine et caprine :			
01.04.10 X 00	- reproducteurs de race pure (ovin)	TETE	10 000	10 000
01.04.20 J 00	- autres ovins	TETE	10 000	10 000
01.04.30 W 00	- caprins	TETE	10 000	10 000
	Autres animaux vivants :			
01.06.90 L 10	- Camelins	TETE	50 000	50 000
02.06.90 H 10	Viande fumée de phacochères	KN	450	450
03.02.55 P	Autres poissons, séchés, salés ou en saumure :			
10	- d'eau douce, dits "sardines"	KN	200	200
20	- d'eau douce, autres	KN	300	300
03.02.90 R	Autres poissons, fumés :			
10	- d'eau douce, dits "sardines"	KN	150	150
20	- d'eau douce, autres	KN	250	250

N°89-1878/MFC-DNAE-Par Arrêté en date du 17 Juin 1989 :

-Monsieur CHARBEL RACHID AZARD, B.P 1104 BAMAKO est agréé en qualité de commerçant.

- Avant d'exercer cette activité, Monsieur CHARBEL RACHID AZAR est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- immatriculation au Registre de Commerce,
- Paiement d'une patente
- Immatriculation au service de la Statistique.

N°89-1891/MFC-DND-Par Arrêté en date du 19 Juin 1989 :

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés n°1914/MFC-DND du 20 Avril 1985, N°5274/MFC-CAB du 12 Août 1987, N°6574/MFC-DND du 13 Novembre 1987, N°4754/MFC-DND du 28 Novembre 1988 en ce qui concerne Monsieur SEKOU MAIGA; N°0214/MFC-DND du 4 Février 1989 en ce qui concerne Monsieur AMADOU TOGOLA.

ARTICLE 2/ Les Inspecteurs des Douanes dont les noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après :

CHEF DE LA DIVISION DE LA REGLEMENTATION ET DES RELATIONS EXTERIEURES : Monsieur SEKOU MAIGA N°Mle 124-31-X, Inspecteur des Douanes de 3ème classe 10ème échelon précédemment Chef du Bureau National du Tourisme et des Régimes Economiques en remplacement de Monsieur OUMAR SALAM TRAORE, appelé à d'autres fonctions.

CHEF DE LA DIVISION DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES : Monsieur AMADOU TOGOLA N°Mle 380-08-F, Inspecteur des Douanes de 2ème 1er échelon, précédemment Directeur Régional des Douanes de SIKASSO en remplacement de Monsieur HUSSEIN DICKO, appelé à d'autres fonctions.

DIRECTEUR REGIONAL DES DOUANES DE SIKASSO :

Monsieur AROUNA NIAMBELE, N°Mle 434-99-M, Inspecteur des Douanes de 3ème classe 7ème échelon, précédemment Chef du Bureau des Douanes à l'Aéroport, en remplacement de Monsieur AMADOU TOGOLA, appelé à d'autres fonctions.

DIRECTEUR REGIONAL DES DOUANES DE NOPTI :

Monsieur NOUHOUM SADIA CAMARA N°Mle 398-40-W, Inspecteur des Douanes de 2ème classe 1er échelon, précédemment Chef du Service des Douanes du Mali au Port de DAKAR, en remplacement de Monsieur OUSMANE SIRIMAN SIDIBE, appelé à d'autres fonctions.

CHEF DU BUREAU NATIONAL DU TOURISME ET DES REGIMES ECONOMIQUES : Monsieur HUSSEIN DICKO

N°Mle 433-59-S, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe 7ème échelon, précédemment Chef de la Division de la Statistique et des Etudes Economiques en remplacement de Monsieur SEKOU MAIGA, appelé à d'autres fonctions.

CHEF DU SERVICE DES DOUANES DU MALI A DAKAR :

Monsieur MODIBO SEYDOU TRAORE, N°Mle 310-20-Y, Inspecteur des Douanes de 2é classe 6é échelon, précédemment en service à la Division de la Réglementation et des Relations Extérieures, en remplacement de Monsieur NOUHOUM CAMARA, appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-1960/MFC-MAECI Par arrêté Interministériel en date du 26 Juin 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel n°3.725/MFC-MAECI du 14 Septembre 1981 portant nomination de Monsieur Modibo KEITA n°mle 221.79-P, Rédacteur d'Administration en qualité de Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à ABIDJAN.

N°89-1961/MFC-MAECI Par arrêté Interministériel en date du 26 Juin 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel n°3725/MFC-MAECI du 14 Septembre 1981 portant mutation de Monsieur Mary DIARRA n°mle 308.37-S, Administrateur Civil en qualité de Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à BRUXELLES.

N°89-1962/MFC-MAECI Par arrêté Interministériel en date du 26 Juin 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel n°2817/MF-MAECI du 26 Juillet 1982 portant nomination de Monsieur Oumar DEMBELE n°mle 198.95-H Adjoint du Trésor en qualité de Secrétaire Agent Comptable du Consulat du Mali à TAMARASSET (Algérie).



N°89-1963/MFC-MAECI Par arrêté Interministériel en date du 26 Juin 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel n°3725/MFC-MAECI du 14 Septembre 1981 portant nomination de Monsieur Cheick Hamala HAIDARA n°mle 336.18-W, Inspecteur des Services Economiques en qualité de Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à ACCRA.

N°89-1964/MFC-MAECI Par arrêté Interministériel en date du 26 Juin 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel n°4498/MF-MAECI du 6 Octobre 1984 portant nomination de Monsieur Lamine Mademba SY n°mle 407.35-P contrôleur du Trésor en qualité de Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à WASHINGTON.

N°89-1965/MFC-MAECI Par arrêté Interministériel en date du 26 Juin 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel n°4498/MF-MAECI du 6 Octobre 1984 portant mutation de Monsieur Mama Lacine TRAORE n°mle 308.36-R, Administrateur Civil en qualité de Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à MOSCOU.

N°89-1966/MFC-MAECI Par arrêté Interministériel en date du 26 Juin 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel n°4498/MF-MAECI du 6 Octobre 1984 portant nomination de Monsieur Bréhima COULIBALY n°mle 368.61-V, Inspecteur des Services Economiques en qualité de Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à CONAKRY.

N°89-1967/MFC-MAECI Par arrêté Interministériel en date du 26 Juin 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel n°4498/MF-MAECI du 6 Octobre 1984 portant mutation de Monsieur Boubacar Issa MAIGA n°mle 259.37-F, Contrôleur du Trésor en qualité de Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à BONN.

N°89-1968/MFC-MAECI Par arrêté Interministériel en date du 26 Juin 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel n°4658/MF-MAECI du 13 Octobre 1984 portant nomination de Monsieur Abdoulaye OUOLOGUEN n°mle 671.71-R Comptable 11ème Catégorie CCFC en qualité de Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à NEW-YORK.

N°89-1969/MFC-MAECI Par arrêté Interministériel en date du 26 Juin 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel n°4498/MF-MAECI du 6 Octobre 1984 portant nomination de Monsieur Abdou SACKO n°mle 357.96-J Contrôleur des Finances en qualité de Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à BERLIN.

N°89-1970/MFC-MAECI Par arrêté Interministériel en date du 26 Juin 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel n°4498/MF-MAECI du 6 Octobre 1984 portant mutation de Monsieur Bréhima TRAORE n°mle 247.38-T Contrôleur du Trésor, en qualité de Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali au CAIRE.

N°89-1971/MFC-MAECI Par arrêté Interministériel en date du 26 Juin 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel n°4498/MF-MAECI du 6 Octobre 1984 portant mutation de Monsieur Moriba KONE n°mle 250.17-V, Contrôleur du Trésor en qualité de Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à OTTAWA.

N°89-1972/MFC-MAECI Par arrêté Interministériel en date du 26 Juin 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel n°4498/MF-MAECI du 6 Octobre 1984 portant nomination de Monsieur Moussa Bamba SISOKE n°mle 286.07-M, Contrôleur du Trésor en qualité de Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à PEKIN.

N°89-1973/MFC-MAECI Par arrêté Interministériel en date du 26 Juin 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°5954/MFC-MAECI du 6 Novembre 1985 portant nomination de Monsieur Moussa TANGARA n°mle 382.52-S, Contrôleur du Trésor en qualité de Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à DAKAR.

N°89-1974/MFC-MAECI Par arrêté Interministériel en date du 26 Juin 1989 :

-Monsieur Ousmane DIAKITE n°mle 383.79-P, Inspecteur des Finances en service à la DAF de la Présidence de la République est nommé Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à NEW-YORK.

-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur. Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

N°89-1975/MFC-MAECI Par arrêté Interministériel en date du 26 Juin 1989 :

-Monsieur Dioflo COULIBALY n°mle 263.86-Y Technicien Supérieur des Finances en service au Contrôle Financier de Sikasso, est nommé Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à BRUXELLES.

-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

N°89-1976/MFC-MAECI Par arrêté Interministériel en date du 26 Juin 1989 :

-Monsieur Abdoulaye SEMEGA n°mle 737.21-J, Inspecteur du Trésor en service à la Recette Générale du District de Bamako, est nommé Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à ABIDJAN.

-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

N°89-1977/MFC-MAECI Par arrêté Interministériel en date du 26 Juin 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°4.498/MF-MAECI du 6 Octobre 1984 en ce qui concerne Monsieur Bougady KEITA.

Article 2/-Monsieur Souleymane DIAKITE n°mle 763.00-K, Inspecteur du Trésor en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor est nommé Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à RIYADH.

Article 3/-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

N°89-1978/MFC-MAECI Par arrêté Interministériel en date du 26 Juin 1989 :

-Monsieur Mamadou DOUMBIA n°mle 425,30-J, Inspecteur des Finances en service au Centre Malien du Commerce Extérieur (C.M.C.E.) est nommé Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à ALGER (Algérie).

-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

N°89-1979/MFC-MAECI Par arrêté Interministériel en date du 26 Juin 1989 :

-Monsieur Moussa DANFAGA n°mle 336,00-H, Contrôleur du Trésor en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor est nommé Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à ACCRA.

-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

N°89-1980/MFC-MAECI Par arrêté Interministériel en date du 26 Juin 1989 :

-Monsieur Issa SIDIBE n°mle 407,33-M Contrôleur du Trésor en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor est nommé Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à ABU DHABI.

-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

N°89-1981/MFC-MAECI Par arrêté Interministériel en date du 26 Juin 1989 :

-Monsieur Oumar KATILE n°mle 407,30-J, Contrôleur du Trésor en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor est nommé Secrétaire Agent Comptable du Consulat du Mali à TAMARASSET (Algérie).

-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

N°89-1982/MFC-MAECI Par arrêté Interministériel en date du 26 Juin 1989 :

-Monsieur Cheickna KAMISSOKO n°mle 709,40-F Contrôleur du Trésor en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor est nommé Secrétaire Agent Comptable à l'Ambassade du Mali à CONAKRY.

-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

N°89-1983/MFC-MAECI Par arrêté Interministériel en date du 26 Juin 1989 :

-Monsieur Marcel KY n°mle 243,52-J, Contrôleur du Trésor en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor est nommé Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à BONN.

-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

N°89-1984/MFC-MAECI Par arrêté Interministériel en date du 26 Juin 1989 :

-Monsieur Amadou DIARRA n°mle 407.29-H, Contrôleur du Trésor en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor est nommé Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à BERLIN.
-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.
Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

N°89-1985/MFC-MAECI Par arrêté Interministériel en date du 26 Juin 1989 :

-Monsieur Chérif Mamadou Abdoulaye DIALLO n°mle 291.92-E, Contrôleur du Trésor en service à la Direction Nationale du Trésor est nommé Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à BELGRADE.
-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.
Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

N°89-1986/MFC-MAECI Par arrêté Interministériel en date du 26 Juin 1989 :

-Monsieur Boubacar DIALLO n°mle 737.12-Z, Contrôleur du Trésor en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor est nommé Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à WASHINGTON.
-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.
Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

N°89-1987/MFC-MAECI Par arrêté Interministériel en date du 26 Juin 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3079/MFC-MAECI du 31 Juillet 1980.

Article 2/-Monsieur Aguibou DIA n°mle 248.00-A Contrôleur du Trésor précédemment Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à ABU DHABI est nommé Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à TRIPOLI.

Article 3/-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-2014/MFC-CAB-Par Arrêté en date du 27 Juin 1989 :

Monsieur GUIMOGO A. DOLO N°Mle 102-88-A, Inspecteur des Services Economiques est nommé Administrateur - Gestionnaire de la " MAISON DU MALI " à ABIDJAN.
- L'intéressé est assimilé à un Secrétaire Agent Comptable d'Ambassade et bénéficie à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-2020/MFC-DNB Par arrêté en date du 01 Juillet 1989 :

-Dans le cadre de la Loi de Finances portant approbation du Budget d'Etat pour l'année 1989 sont ouverts les crédits d'un montant de SOIXANTE CINQ MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT VINGT UN (65.462.921) Francs CFA, au titre des crédits du second semestre en ce qui concerne les crédits de personnel, charges communes, matériels des Ambassades, des Entrepôts, des Fonds de Développement et du troisième trimestre pour le matériel de fonctionnement des départements. Le tableau de répartition qui vaudra notification aux Ordonnateurs Secondaires et aux Directeurs Régionaux du Budget pour leurs chapitres respectifs est annexé au présent Arrêté.
-Le montant des crédits ouverts est gagé par les recettes inscrites à la Loi de Finances 1989.

MINISTERE DU PLAN

N°89-1820/MP-CAB-Par Arrêté en date du 13 Juin 1989 :

- La liste nominative des Membres du Comité de Coordination du Bureau des Entreprises Publiques est fixée comme suit :

- Ministère de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie : Monsieur LAMINE COULIBAL
INSPECTEUR

- Ministère de l'Environnement et de l'Elevage
Monsieur BAFOTIGUI SACKO, Conseiller Technique

- Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale : Monsieur N'TJI LAICO TRAORE, Conseiller Technique

- Ministère de l'Agriculture : Monsieur MODIBO SIDIBE, Conseiller Technique

- Ministère de l'Information : Monsieur DIONCOUNDA SAMABALY, Directeur Administratif et Financier

- Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme : Monsieur NOUHOM SANKARE, Conseiller technique

- Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction : Mme COULIBALY née AISSATA TRAORE, Conseiller technique

- Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique : Monsieur BANI TOURE, Conseiller Technique

- Ministère des Finances et du Commerce : Monsieur FANGATIGUI DOUMBIA, Conseiller technique

- le Directeur Général de la Banque de Développement du Mali (B.D.M.)

- le Directeur Général du Bureau des Entreprises Publiques assure le secrétariat de séance,

- Le Ministre chargé du Plan, Président dudit Comité, peut inviter en réunion avec voix consultative toute personne en raison de sa compétence.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

Arrêté n°89-1782/MIHE-CAB Autorisant Monsieur Mamadou BOUARE à ouvrir et à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au flanc de la Colline de "KEMOU" à 25 km de Markala Cercle de Ségou.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE :

VU la Constitution ;

VU la Loi n°67-12/AN-RM du 13 Avril 1967 portant fixation de la liste des Directions Nationales des services publics de la République ;

VU la Loi n°81-80/AN-RM du 13 Juillet 1981 portant modification de l'Article 48 du Code Minier ;

VU la Loi n°81-81/AN-RM du 13 Juillet 1981 portant création du Fonds Minier en République du Mali ;

VU l'Ordonnance n°34/OMLN du 3 Septembre 1970 portant Code Minier en République du Mali

VU le Décret n°112/PG-RM du 3 Septembre 1970 fixant les conditions d'application des dispositions du Code Minier en République du Mali ;

VU le Décret n°27/PG-RM du 7 Mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

VU le décret n°152/P-RM du 6 Juin 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°164/P-RM du 14 Juin 1988 fixant les attributions du Ministre de l'Industrie de l'Hydraulique et de l'Energie ;

VU la lettre de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir en date du 2 Février 1989 formulée par Monsieur Mamadou BOUARE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DE LA GEOLOGIE ET DES MINES.

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Mamadou BOUARE, Exploitant de carrière domicilié à Diamarebougo Markala Cercle de Ségou est autorisé pour une période de deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté, à extraire de pierre à bâtir dans une carrière située au flanc de la colline de "KEMOU" à 25 km de Markala Cercle de Ségou, comme indiqué sur le plan joint.

Article 2/-L'Autorisation d'exploiter sera renouvelable par période deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double exemplaire à l'échelle de 2mm/m ; ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

Monsieur Mamadou BOUARE aura droit de priorité sur le renouvellement de l'Autorisation d'Extraction. Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Article 3/-Avant de commencer l'exploitation, le titulaire de l'Autorisation devra faire placer des bornes marquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur Général de la Géologie et des Mines, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Article 4/-L'exploitation se fera à Ciel Ouvert, elle sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par mètre cube de terre de recouvrement.

Les déblais des découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Article 5/-L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

Le matin : entre 12h 00 et 13h 30.

Le soir : entre 17h 00 et 18h 30.

Un quart d'heure avant leur démarrage, les mines seront annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges-coups de cornes ou de sifflet).

Article 6/Le titulaire de l'Autorisation devra se conformer aux cours de l'exploitation à toutes les mesures de précautions que le Directeur National de la Géologie et des Mines pourra juger nécessaire de prescrire pour la sécurité publique.

L'exploitant demeure dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation. Il est tenu de faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, supernitretite, sofranex, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même et des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes les garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant dans le cas échéant.

Article 7/-L'exploitant paiera à la Caisse du Régisseur de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (Services de la Législation Minière) par mètre cube de pierre extraite la redevance fixée par les textes en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un Registre d'Extraction côté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son Registre d'Extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget National.

Article 8/-La présente Autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers et peut être révoquée sans indemnité à tout moment pour motif d'intérêt public par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 9/-Le Directeur National de la Géologie et des Mines et le Maire de la Commune de Ségou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 12 JUIN 1989

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

DRISSA KEITA

Chevalier de l'Ordre National

N°89-1779/MIHE-CAB Par arrêté en date du 12 Juin 1989 :

-Monsieur Bakary KONATE, Exploitant de carrière, demeurant chez lui-même à Lafiabougou Secteur I, rue 318 Bamako est autorisé pour une nouvelle période de deux (2) ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline des "Grottes" à Lafiabougou et dont la première Autorisation qui lui avait été accordée par Arrêté n°778/MECDIT-CAB du 7 Février 1986 est arrivée à expiration depuis le 7 Février 1988.

N°89-17780/MIHE-CAB Par arrêté en date du 12 Juin 1989 :

-Mme Makoura DIARRA, Exploitante de carrière demeurant chez elle-même à Fadjiguila Bamako est autorisée pour une nouvelle période de deux (2) ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline "Farakoba" (Fadjiguila) Bamako et dont la première Autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n°3871/MDI-CAB du 18 Septembre 1981 est arrivée à expiration depuis le 18 Septembre 1983.

N°89-1781/MIHE-CAB Par arrêté en date du 12 Juin 1989 :

-Mr. Amadou Hampaté BA, rue 14 x 5 Médina-Coura BP. 1847 Bamako est autorisé pour une nouvelle période de deux (2) ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline de "L'Oyako" et dont la deuxième Autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n°700/MDI-CAB du 3 Février 1987 est arrivée à expiration depuis le 3 Février 1989.

N°89-1783/MIHE-CAB Par arrêté en date du 12 Juin 1989 :

-Monsieur Mamadou THERA, s/c de Mr. Sinaly THERA demeurant à Quinzambougou Bamako est autorisé pour une nouvelle période de deux (2) ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline de "Boukassoumbougou" et dont la première Autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n°7721/MDIT-CAB du 29 Septembre 1986 est arrivée à expiration depuis le 29 Septembre 1988.

N°89-1784/MIHE-CAB Par arrêté en date du 12 Juin 1989 :

-Monsieur Boubacar DIAKITE, Exploitant de carrière, à Hamdallaye, Rue 222 x 173 -Bamako est autorisé pour une nouvelle période de deux (2) ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline des "Grottes" à Hamdallaye Bamako et dont la deuxième Autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n°4484/MDIT-CAB du 9 Novembre 1981 est arrivée à expiration depuis le 9 Novembre 1983.

N°89-1778/MIHE-CAB Par arrêté en date du 12 Juin 1989 :

-Monsieur Chérif Ibrahima HAIDARA, Exploitant de carrière demeurant à Bagdadji, rue 32 x 5 BP. 5089 Bamako est autorisé pour une nouvelle période de deux (2) ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline de "Sikoroni" Bamako et dont la première Autorisation qui lui avait été accordée par Arrêté n°7652/MDIT-CAB du 23 Septembre 1986 est arrivée à expiration depuis le 23 Septembre 1988.

2°) Matières premières	An 1 à An 3	An 4	An 5
Huiles essentielles composées pour parfums (en l)	7.023/an	4.635	2.318
Huiles essentielles composées pour produits cosmétiques et pâte dentifrice (en kg).....	3.148/an	2.077	1.039
Glycérine pour parfums (en litres).....	3.087/an	2.037	1.019
Glycérine pour pâte dentifrice (en kg).....	3.506/an	2.314	1.157
Autres ingrédients pour parfums (en litres)			
Poudre (en Kg).....	15.435/an	10.187	5.094
Dissolvant (en kg).....	4.410/an	2.911	1.455
Produits chimiques pour produits cosmétiques (en kg).....	9.096/an	6.003	3.002
Carbonate de calcium (en kg).....	7.012/an	4.628	2.314
Saccharine (en kg).....	1.770/an	1.168	584

**MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Arrêté N°89-1892/MSPAS-DAF portant organisation de la 1ère Session des Examens de Passage et de Fin d'Etude à l'Ecole des Infirmiers du 1er Cycle de SIKASSO.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

VU la Constitution,

VU la loi n°80-16/AN-RM du 8 Mai 1980 portant création de la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale ;

VU l'ordonnance N°85-27/PRM du 21 Octobre 1985 portant création d'une Ecole des Infirmiers du 1er Cycle à SIKASSO ;

VU le décret n°287/PG-RM du 22 Novembre 1985 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole des Infirmiers du 1er Cycle de SIKASSO ;

VU le décret n°026/PG-RM du 30 Janvier 1987 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale ;

VU le décret N°186/PRM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er/ Les épreuves de la 1ère Session des Examens de passage de fin d'études à l'Ecole des Infirmiers du 1er Cycle de SIKASSO se dérouleront conformément aux dispositions du présent Arrêté.

SECTION 1 : EXAMENS DE PASSAGE DE 1ère EN 2ème ANNEE

ARTICLE 2/ Les épreuves écrites et pratiques de l'examen de passage de 1ère en 2ème année de l'Ecole des Infirmiers du 1er Cycle de SIKASSO sont fixées conformément au planning suivant :

1°)- **EPREUVES ECRITES** : Elles sont notées de 0 à 20.

La note 0/20 est éliminatoire.

LUNDI 5 JUIN 1989

- Médecine Générale 8h à 10h coefficient 2
- Français 10h 30 à 12h 30 Coefficient 1
- Hygiène 15h 30 à 17h coefficient 1

MARDI 6 JUIN 1989

- Chirurgie 8h à 10h coefficient 2
- Déontologie 10h 30 à 12h coefficient 1
- Pharmacie 15h à 17h coefficient 1

MERCREDI 7 JUIN 1989

- Anatomie Physiologie 8h à 10h Coeff. 2

2°)- **EPREUVES PRATIQUES** : Elles se dérouleront du 22 Mai au 3 Juin 1989 selon un planning qui sera fixé par la Direction de l'Ecole.

- a- Soins en médecine Coefficient 3
- b- Soins en Chirurgie coefficient 3

Elles sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

SECTION 2 : EXAMEN DE PASSAGE DE 2^{ème} ANNEE EN 3^{ème} ANNEE

ARTICLE 3/ Les épreuves écrites et pratiques de l'examen de passage de la 2^{ème} en 3^{ème} année de l'Ecole des Infirmiers du 1^{er} Cycle de SIKASSO sont fixées conformément au planning suivant :

1°)- EPREUVES ECRITES : Elles sont notées de 0 à 20. La note 0 est éliminatoire.

MERCREDI 7 JUIN 1989

- Médecine Générale 8h à 10h coefficient 2
- Français 10h 30 à 12h 30 coefficient 1
- Anatomie Physiologie 15h à 17h coefficient 2

JEUDI 8 JUIN 1989

- Chirurgie 8h à 10h coefficient 2
- Pharmacie 10h 30 à 12h coefficient 1
- Pédiatrie 15h à 17h coefficient 1

2°)- EPREUVES PRATIQUES : Elles se dérouleront du 22 Mai au 3 Juin 1989 selon un planning qui sera fixé par la Direction de l'Ecole.

a- Soins en médecine coefficient 3

b- Soins en Chirurgie coefficient 3

Elles sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure ou égale à 5/20 est éliminatoire.

SECTION 3 : EXAMENS DE FIN D'ETUDE

ARTICLE 4/ Les épreuves écrites et pratiques des examens de fin d'études de l'Ecole des Infirmiers du 1^{er} Cycle de SIKASSO sont fixées conformément au planning suivant :

A/ SECTION SANTE PUBLIQUE

1°)- EPREUVES ECRITES : Elles sont notées de 0 à 20. La note 0/20 est éliminatoire.

JEUDI 8 JUIN 1989

- Chirurgie 8h à 10h coefficient 2
- Français 10h 30 à 12h 30 coefficient 1
- Pharmacie 15h 30 à 17h 30 coefficient 1

VENDREDI 9 JUIN 1989

- Médecine Générale 8h à 10h coefficient 2
- Planning Familial 10h 30 à 12h 30 coefficient 1
- Assainissement 15h 30 à 17h 30 coefficient 1

SAMEDI 10 JUIN 1989

- Santé Publique 8h à 10h coefficient 1
- obstétrique 10h 30 à 12h 30 coefficient 1

2°)- EPREUVES PRATIQUES : Elle se dérouleront du 22 Mai au 3 Juin 1989 selon un planning qui sera fixé par la Direction de l'Ecole.

a- Soins en Médecine coefficient 3

b- Soins en Chirurgie coefficient 3

Elles sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure ou égale à 5/20 est éliminatoire.

B/ SECTION SANTE MATERNELLE ET INFANTILE

1°)- EPREUVES ECRITES : Elles sont notées de 0 à 20. La note 0/20 est éliminatoire.

JEUDI 8 JUIN 1989

- Obstétrique 8h à 10h coefficient 2
- Français 10h 30 à 12h 30 coefficient 1
- Pharmacie 15h 30 à 17h30 coefficient 1

VENDREDI 9 JUIN 1989

- Pédiatrie 8h à 10 h coefficient 2
- Planning Famil. 10h 30 à 12h30 coefficient 1
- Assainissement 15h 30 à 17h30 coefficient 1

SAMEDI 10 JUIN 1989

- Santé Publique 8h à 10 h coefficient 1
- Puériculture 10h 30 à 12h 30 coefficient 1

2°)- EPREUVES PRATIQUES : Elles se dérouleront du 22 Mai au 3 Juin 1989, selon un planning qui sera fixé par la Direction de l'Ecole.

a- T.P Obstétrique coefficient 3

b- T.P Puériculture coefficient 3

Elles sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure ou égale à 5/20 est éliminatoire.

ARTICLE 4bis/ L'admissibilité sera prononcée par le Jury des examens pour les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 et n'ayant aucune note éliminatoire.

ARTICLE 5/ Les candidats dont l'admissibilité sera prononcée par le jury subiront les épreuves orales.

ARTICLE 6/ Les épreuves orales auront lieu du 19 au 24 Juin conformément à un planning qui sera fixé par la Direction de l'Ecole.

ARTICLE 7/ Le jury des examens est ainsi composé :

PRESIDENT

- le Directeur National de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale ou son représentant.

MEMBRES

- le Directeur Régional de la Santé Publique de SIKASSO

- le Directeur de l'Ecole des Infirmiers de SIKASSO

- le Directeur des Etudes : Secrétaire de séance

- la Surveillante Générale.

- Dr. MAMADO BALLA CISSE- Anatomie Pédiatrie

- Dr. MOHAMED DICKO- Pharmacie

- Dr. ZIMOGOZIE SANOGO- Chirurgie

- Dr. OUMAR CHERIF HAIDARA-Chirur. Obstétrique

- Dr. LASSENI KONATE- Santé Publique

- Dr. SOMA COULIBALY- Planning Familial

- Dr. SIDIKI KOKAÏNA- Nutrition

- Dr. NANTIE DEMBELE- Anatomie

- Dr. OUSMANE KONE- Anatomie

- Dr. SEYDOU MALLE- Déontologie

- Dr. ZANA BERTHE- Education pour la santé

- Mr. ABOUBACAR A. MAIGA - Hygiène

- Mr. SAMBA DIALLO- T.P Médecine

- Mr. FATOGOMA BENGALY- T.P. Chirurgie

- Mr. ZNTIGUI COULIBALY- T.P Chirurgie

- Mr. ARBI SANGARE - Assainissement

- Mme KEITA MARIE LAURENCE- T.P Obstétrique-

T.P Puériculture- Puériculture

- Mr. MALAMINE TOGORA - Français

- Mr. MOUSSA Niantao -Physique-Chimie
- Mr. ABDOULAYE DOURA- Mathématique
- Mr. FOUNEKE CISSE- Microbiologie-Labo.

ARTICLE 8/ Le jury des examens de fin d'année de l'Ecole des Infirmiers du 1er Cycle de SIKASSO se réunira le Samedi 1^{er} et Samedi 26 Juin 1989 pour délibérer respectivement sur l'admissibilité et l'admission définitive.

ARTICLE 9/ Le Directeur, le Directeur des Etudes, la Surveillante et les Moniteurs sont chargés de l'organisation matérielle et de la Surveillance des épreuves écrites.

ARTICLE 10/ Le présent Arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

KOULOUBA, le 19 Juin 1989

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET
DES AFFAIRES SOCIALES

Dr. ABDOULAYE DIALLO

N°89-1956/MSPAS-CAB-Par Arrêté en date du 21 Juin 1989 :

ARTICLE 1/ Il est délivré au profit de Monsieur ABABACAR DIALLO Docteur en Pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de Pharmacie sise à QUOLOFOBOUGOU (face Mairie Commune III) en Commune III du District de BAMAKO.

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit Etablissement conformément aux dispositions du Décret N°177/PRM du 23 Juillet 1985 susvisé (article 57-58-59) et des arrêtés d'application dudit décret.

N°89-1957/MSPAS-CAB-Par Arrêté en date du 21 Juin 1989 :

- Il est délivré au profit de Madame SANGARE, MARIAM COULIBALY, Infirmière de Santé la licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers sis à SABALIBOUGOU en Commune V du District de BAMAKO.

- L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit établissement conformément aux dispositions du décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1985, susvisé (article 57-58-59) et des arrêtés d'application dudit décret.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Décision n°0131/MFC-CAB modifiant et complétant la Décision n°075/MFC-CAB du 4 Mai 1989, portant retrait temporaire d'agrément de Commissionnaire en douane et/ou titulaire d'autorisation de dédouaner pour compte propre.

- LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,
- VU la Constitution ;
 - VU la Loi n°86-13/AN-RM du 21 Mars 1986 portant Code du Commerce en République du Mali ;
 - VU la Loi n°86-14/AN-RM du 21 Mars 1986 portant Statut Général des auxiliaires de commerce ;
 - VU le Décret n°110/PG-RM du 19 Avril 1988 fixant les modalités d'application de la Loi n°86-14/AN-RM du 21 Mars 1986 ;
 - VU la Loi n°63-43/AN-RM du 31 Mai 1963 instituant le Code des Douanes ;
 - VU l'Arrêté n°89/0075/MFC-CAB du 12 Janvier 1989, modifiant et complétant l'Arrêté n°120/MFC-CAB du 19 Janvier 1988 portant fixation du dépôt de garantie pour les Com

missionnaires agréés en Douane et les personnes habilitées à déclarer pour leur propre compte ;

VU l'Avis aux Importateurs n°03/DND-AT du 14 Janvier 1989 ;

SUR PROPOSITION DU COMITE CONSULTATIF, émise en sa séance du 7 Avril 1989.

DE C I D E :

Article 1er/- Les dispositions de la Décision n°075/MFC-CAB du 4 Mai 1989, relatives au retrait temporaire de l'agrément à l'encontre des Commissionnaires en douane et/ou des titulaires d'autorisation à dédouaner pour compte propre, nommément désignés, sont rapportées pour :

-la Société COMATEX en ce qui concerne le Bureau National du Tourisme et des Régimes Economiques (D.N.T.R.E.).

Article 2/- La Comatex est agréée pour l'accomplissement des formalités douanières pour son propre compte, auprès du Bureau National du Tourisme et des Régimes Economiques, conformément à l'Article ci-avant.

Article 3/- Le Directeur National des Douanes est chargé de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 20 JUIN 1989

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
COMMERCE

TIENA COULIBALY

Décision n°0132/MFC-CAB modifiant et complétant la Décision n°075/MFC-CAB du 4 Mai 1989, portant retrait temporaire d'agrément de Commissionnaire en douane et/ou titulaire d'autorisation de dédouaner pour compte propre.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°86-13/AN-RM du 21 Mars 1986 portant Code du Commerce en République du Mali ;

VU la Loi n°86-14/AN-RM du 21 Mars 1986 portant statut général des auxiliaires de commerce ;

VU le Décret n°110/PG-RM du 19 Avril 1988 fixant les modalités d'application de la

Loi n°86-14/AN-RM du 21 Mars 1986 ;

VU la Loi n°63-43/AN-RM du 31 Mai 1962 instituant le Code des Douanes ;

VU l'Arrêté n°89/0075/MFC-CAB du 12 Janvier 1989, modifiant et complétant l'Arrêté n°120/MFC-CAB du 19 Janvier 1988 portant fixation du dépôt de garantie pour les commissionnaires agréés en Douane et les personnes habilitées à déclarer pour leur propre compte ;

VU l'Avis aux Importateurs n°03/DND-AT du 14 Janvier 1989 ;

SUR PROPOSITION DU COMITE CONSULTATIF, émise en séance du 7 Avril 1989.

DE C I D E :

Article 1er/- Les dispositions de la Décision n°075/MFC-CAB du 4 Mai 1989, relatives au retrait temporaire de l'agrément à l'encontre des Commissionnaires en douane et/ou des titulaires d'autorisation de dédouaner pour compte propre, nommément désignés, sont rapportées pour :

La Société COMATRANSIT en ce qui concerne, uniquement le Bureau de Zégoua.

Article 2/- La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Article 3/- Le Directeur National des Douanes est chargé de l'application de la présente décision.-

BAMAKO, LE 20 JUIN 1989

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
COMMERCE

TIENA COULIBALY

Décision n°0133/MFC-CAB Portant retrait de l'autorisation de dédouaner pour compte propre.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°86-13/AN-RM du 21 Mars 1986 portant Code de Commerce en République du Mali ;

VU la Loi n°86-14/AN-RM du 21 Mars 1986 portant statut général des auxiliaires de commerce ;

VU le Code des Douanes ;

VU le Décret n°110/PG-RM du 19 Avril 1986 fixant les modalités d'application de la Loi n°86-14/AN-RM du 21 Mars 1986 ;

VU la Décision n°59/MFC-CAB du 29 Avril 1978 octroyant l'autorisation de dédouaner pour compte propre ;

VU l'Avis prononcé par le Comité consultatif en sa séance du 7 Avril 1989 suivant procès verbal en date du 9 Avril 1989.

DECIDE :

Article 1er/-Le retrait général et définitif de l'autorisation de dédouaner pour compte propre à l'encontre de :

La Société COMATEX auprès du Bureau de Ségou.

Article 2/-La présente Décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Article 3/-Le Directeur National des Douanes est chargé de l'application de la présente Décision.-

BAMAKO, LE 20 JUIN 1989

LE MINISTRE DES FINANCES ET

DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

Décision n°0134/MFC-CAB Portant retrait d'agrément de Commissionnaire en douane.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°86-13/AN-RM du 21 Mars 1986 portant Code de Commerce en République du Mali ;

VU la Loi n°86-14/AN-RM du 21 Mars 1986 portant statut général des auxiliaires de Commerce ;

VU le Code des Douanes ;

VU le Décret n°110/PG-RM du 19 Avril 1986 fixant les modalités d'application de la Loi n°86-14/AN-RM du 21 Mars 1986 ;

VU la Décision n°105/MFC-CAB du 03/08/88 agréant, en qualité de commissionnaire en Douane ;

VU l'Avis prononcé par le Comité Consultatif en sa séance du 7 Avril 1989 suivant procès verbal en date du 9 Avril 1989.

DECIDE :

Article 1er/-Le retrait général et définitif

de l'agrément de Commissionnaire en Douane à l'encontre de : la Société INTER-TRANSIT-MALI (I.T.M.) auprès de deux (2) bureaux de Banankoro et de Heremakono.

Article 2/-Le Directeur National des Douanes est chargé de l'application de la présente Décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 20 JUIN 1989

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
COMMERCE

TIENA COULIBALY

Décision n°0135/MFC-CAB Portant extension d'agrément de Commissionnaire en Douane.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

VU la Constitution ;

VU le Code des Douanes notamment en ses Articles 64 à 71 ;

VU la Loi n°86-14/AN-RM du 21 Mars 1986 portant statut général des auxiliaires de commerce ;

VU le Décret n°110/PG-RM du 19 Avril 1986 fixant les modalités d'application de la Loi n°86-14/AN-RM du 21 Mars 1986 ;

VU la Décision n°105/MFC-DND du 03 Août 1988 relative à l'agrément de commissionnaire en Douane ;

VU l'Avis favorable prononcé par le Comité Consultatif dans sa séance du 7 Avril 1989 suivant procès-verbal en date du 9 Avril 1989.

DECIDE :

Article 1er/-L'extension de l'agrément de Commissionnaire en Douane de : la Société INTER-TRANSIT-MALI (I.T.M.), est accordée uniquement pour le Bureau suivant : Koury.

Article 2/-L'extension de l'agrément est accordée : à titre révocable et pour une durée indéterminée.

Article 3/-Le Directeur National des Douanes est chargé de l'application de la présente Décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 20 JUIN 1989

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
COMMERCE

TIENA COULIBALY

AVIS ET COMMUNICATIONS

- ANNONCE LEGALE -

- DECLARATION D'ASSOCIATION -

TITRE : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DU CERCLE DE KITA.

SIEGE : A.D.E.S.C.K.

BUT : Promouvoir, favoriser et soutenir par tous moyens, toute oeuvre de développement global dans le cercle de KITA.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO.

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT : MAMADOU SIDIBE
 VICE-PRESIDENT : ABDOUL K. BABA SACKO
 SECRETAIRE GENERAL : Dr. RAPHAEL T. KEITA
 SECRETAIRE ADMINISTRATIF : MAMADOU DIALLO
 SECRETAIRE A L'ORGANISATION : MOUSSA TOUNKARA
 SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES : OUSMANE TOURE
 SECRETAIRE A LA PRESSE ET INFORMATION : IBRAHIMA F. COULIBALY
 TRESORIER GENERAL : MAMADOU KONE
 COMMISSAIRE AUX COMPTES : BILAL SANOGO
 COMMISSAIRE AUX CONFLITS : MAMADOU CISSE
 SECRETAIRE A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS : MOUSSA KANOUTE
 SECRETAIRE AUX ACTIVITES FEMININES : Mlle HAWA SOUKO

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Mali et Régime Intérieur....	7 500 F	4 000 F
Afrique.....	8 500 F	5 000 F
Europe.....	10 000 F	6 000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....		300F
Prix au numéro des années précédentes		350 F
Par Poste, majoration de 150 F/numéro		

La ligne..... 400 F
 Chaque annonce répétée..... moitié prix
 (il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour les annonces).

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 Francs.

La date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.